

PROCÈS
CONTRE
DES ANIMAUX ET INSECTES
SUIVIS AU MOYEN AGE
DANS
LA PICARDIE & LE VALOIS

PAR M. ALEXANDRE SOREL, MEMBRE TITULAIRE (1).

De toutes les singularités qui se rattachent à l'histoire du Moyen-Age, les plus surprenantes sont, sans contredit, les procès intentés aux animaux. Pendant longtemps on s'est refusé à croire à l'existence de ces procédures et l'on s'est demandé comment des esprits sérieux avaient pu s'associer à ces excentricités ; mais le doute s'est évanoui le jour où l'on a fait surgir de la poussière des archives, les nombreux documents ayant trait à de semblables affaires.

C'est au treizième siècle que, suivant quelques écrivains, il faut remonter pour rencontrer des jugements proprement dits rendus contre des animaux. Le premier serait daté de l'année 1266, et aurait été rendu contre un porc qui fut brûlé à Fontenay-aux-Roses, près Paris, pour avoir dévoré un enfant, mais ce n'est que cinquante ans plus tard qu'on en trouve d'analogues dans la Picardie et dans le Valois.

(1) Cette notice a été lue à la Société historique de Compiègne, le 18 mars 1876, et à la Réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 19 avril suivant.

Avant de raconter dans quelles circonstances ces étranges décisions sont intervenues, qu'il nous soit permis de retracer succinctement les phases diverses que subissaient les procès de cette nature.

Le principe de la condamnation des bêtes malfaisantes remonte à la plus haute antiquité. « Si un bœuf, dit Moïse dans l'Exode, a frappé de ses cornes un homme ou une femme tellement qu'ils en meurent, il sera lapidé et on ne mangera point de sa chair » (1).

Guy Pape, célèbre jurisconsulte du XV^e siècle, le même qui aconté qu'en allant à Châlons il a vu un porc suspendu à des fourches patibulaires, s'exprime ainsi dans son recueil des décisions du Parlement de Grenoble :

« Si une bête brute commet un délit, doit-elle mourir ? Dites que oui ; *si animal brutum delinquat, an debeat mori ? Dic quod sit* » (2).

De son côté, Jean Duret, avocat du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de Moulins, écrivait en 1573 : « Si les bestes ne blessent pas seulement, mais tuent ou mangent, la mort y eschet, et les condamne-t-on à estre pendues et estranglées, pour faire perdre mémoire de l'énormité du faict » (3).

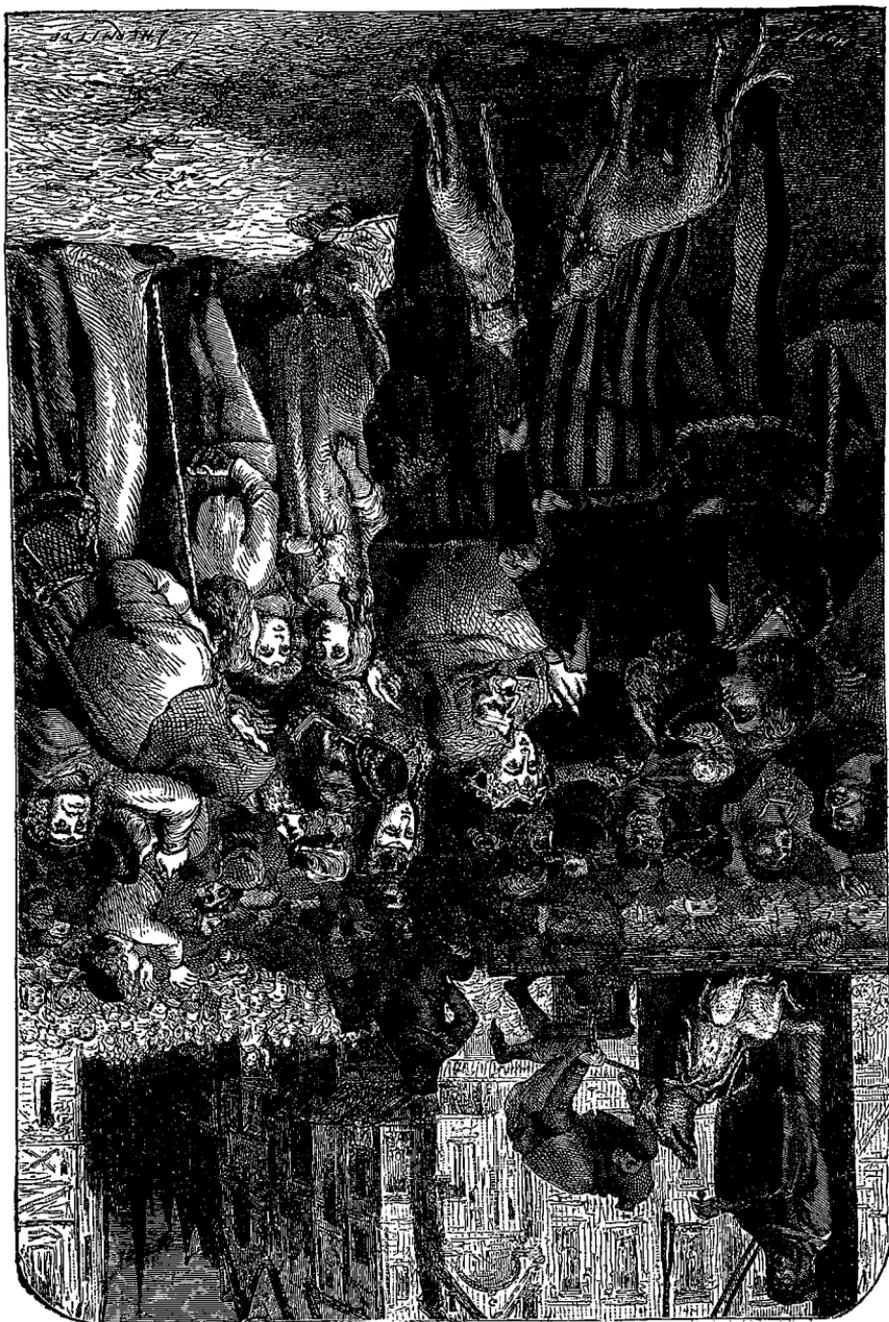
Par application de ce principe, dès qu'un méfait était signalé de la part d'un animal, l'autorité compétente se saisissait de la cause. L'an mal était incarcéré dans la prison du siège de la justice criminelle qui devait connaître de l'affaire ; des procès-verbaux étaient dressés et l'on procédait, toute chose cessante, aux enquêtes les plus minutieuses ; puis, une fois le fait établi, l'officier qui remplissait les fonctions du ministère public près la justice seigneuriale requérait la mise en accusation du cou-

(1) *Exode. Chap. XXI. Vers. 28.*

(2) *Guidonis Papæ Decisiones. Quest. 238.*

(3) *Traité des Peines et Amendes, p. 36.*

Exécution d'une trule au moyen age.



pable. Le juge, alors, après avoir de nouveau entendu les témoins, rendait sa sentence (1), et telle était, en certains endroits, la rigueur apportée dans l'observation des formalités en matière de procédure criminelle, que cette sentence n'était exécutée qu'après que signification en avait été faite à l'animal lui-même dans sa prison (2).

C'est ainsi qu'en 1405, à Gisors, un bœuf fut exécuté pour « ses démérites », et qu'en 1499, un taureau ayant « *par furiosité occis* » un jeune homme de quatorze à quinze ans dans la seigneurie du Cauroy qui dépendait de l'abbaye de Beaupré, près Beauvais, les officiers du bailliage, après requête et information, rendirent une sentence qui condamnait la bête à être pendue à une potence.

L'abbé Carlier, Prieur d'Andrésy, rend compte, dans son *Histoire du duché de Valois*, d'un procès du même genre, instruit près de deux siècles auparavant :

« Il survint, dit-il, vers l'an 1313, une affaire singulière et tout-à-fait étrangère à nos mœurs. Il y avait alors une commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem à Moisy-le-Temple, aux confins du Valois, au-delà du ruisseau de Tresmes (3). Le titulaire de ce bénéfice avait la haute justice du territoire.

(1) Souvent, les magistrats appelés à statuer sur ces sortes d'affaires s'entouraient des conseils d'*officiers praticiens et autres gens de bien* de leur juridiction, sénéchaussée, bailliage ou prévosté, suivant l'usage alors consacré et visé plus tard par l'ordonnance de juillet 1493 (art. 73). On en trouvera un exemple dans la sentence rendue par le juge de Savigny le 10 janvier 1457 (*V.*, ci-après, *Pièces justificatives*).

(2) *Mém. de la Société des Antiq. de France*, t. VIII, p. 435. — Suivant M. Arthur Mangin (*L'Homme et la Bête*, Paris, Firmin-Didot, 1872, p. 344) on allait jusqu'à appliquer la *question* aux animaux, et les cris que la torture leur arrachait étaient tenus pour des aveux. Nous n'avons rien trouvé, jusqu'ici, qui puisse faire croire à l'existence d'une semblable procédure, bien qu'elle soit tout-à-fait dans les idées du temps. C'est à *L'Homme et la Bête* que nous avons emprunté la gravure qui accompagne cette notice.

(3) Moisy-le-Temple dépendait de la commune de Montigny-l'Allier, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry.

« Un fermier du village de Moisy laissa échapper un taureau indompté. Ce taureau ayant rencontré un homme, le perça de ses cornes. L'homme ne survécut que quelques heures à ses blessures. Charles, comte de Valois, ayant appris cet accident au château de Crépy, donna ordre d'appréhender le taureau et de lui faire son procès. On se saisit de la bête meurtrière. Les officiers du comte de Valois se transportèrent sur les lieux pour faire les informations requises et sur la déposition des témoins, ils constatèrent la vérité et la nature du délit. Le taureau fut condamné à être pendu et l'exécution de ce jugement se fit aux fourches patibulaires de Moisy-le-Temple. La mort d'une bête expia ainsi celle d'un homme.

« Ce supplice, ajoute Carlier (1), ne termina pas la scène. Il y eut appel de la sentence des officiers du comte, comme de juges incompetents, au Parlement de la Chandeleur 1394. Cet appel fut dressé au nom du Procureur de l'Hôpital de la ville de Moisy. Le Procureur général de l'ordre intervint. Le Parlement reçut plaignant le Procureur de l'Hôpital, en cas de saisine et de nouvelleté, contre les entreprises des officiers du comte de Valois. Le jugement du taureau mis à mort fut trouvé équitable ; mais il fut décidé que le comte de Valois n'avait aucun droit de jus ice sur le territoire de Moisy et que ses officiers n'auraient pas dû y instrumenter. »

Nous trouvons encore l'indication de la procédure suivie en pareille matière dans un procès-verbal du 27 mars 1567 qui a échappé aux savantes investigations de M. Berriat-Saint-Prix (2).

Il s'agit de la mort d'une pauvre enfant dévorée en partie

(1) *Hist. du Duché de Valois*, t. II, p. 207.

(2) *Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux. (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. VIII, p 433.)*

par une truie auprès de Senlis. L'animal fut jugé, condamné à mort et exécuté en vertu de la sentence suivante :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Lobry, notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial de Senlis, bailly et garde de la justice et seigneurie de Saint-Nicolas d'Acy lès le dit Senlis, pour MM. les religieux, prieur et coivent du dict lieu, salut ; savoir faisons

Veü le procès extraordinairement fait à la requête du Procureur de la seigneurie du dict Saint-Nicolas, pour raison de la mort advenue à une jeune fille âgée de quatre mois ou environ, enfant de Lyénor Darmeige et Magdeleine Mahieu, sa femme, demeurant au dict Saint-Nicolas, trouvée avoir esté mangée et dévorée en la tête, main senestre et au dessus de la mamelle dextre par une truie ayant le museau noire, appartenant à Louis Mahieu, frère de la dite femme et son proche voisin ;

Le procès verbal de la visitation du dict enfant en la présence de son parrain et de sa marraine qui l'ont recogneue.

Les informations faites pour raison du dit cas, interrogatoires des dits Louis Mahieu et sa femme, avec la visitation faicte de la dicte truie à l'instant du dit cas advenu et tout considéré en conseil, il a été conclu et advisé par justice que pour la cruauté et férocité commise par la dite truie, elle sera exterminée par mort et pour ce faire sera pendue par l'exécuteur de la haulte justice en ung arbre estant dedans les fins et mottes de la dicte justice sur le grand chemin rendant de Saint-Firmin au dit Senlis, en faisant deffenses à tous habitans et sujet des terres et seigneurie du dit Saint-Nicolas de ne plus laisser échapper telles et semblables bestes sans bonne et seure garde, sous peine d'amende arbitraire et de pugnition corporelle s'il y échoit, sauf et sans préjudice à faire droit sur les conclusions prises par le dit Procureur à l'encontre des dits Mahieu et sa femme et qu'il pourra faire cy après à l'encontre du dit Lyénor Darmeige et sa femme, ainsi que de raison, au témoin de quoy nous avons scellé les présentes du scel de la dicte justice.

Ce fut faist le jeudi 27^e jour de mars 1567 et exécuté le dict jour par l'exécuteur de la haulte justice du dit Senlis (1).

Trois condamnations semblables avaient été prononcées les 24 décembre 1414, 14 février 1418, et 10 avril 1490, par

(1) DOM GRENIER. *Biblioth. nation. Manuscrits*, t. XX, p. 87.

par une truie auprès de Senlis. L'animal fut jugé, condamné à mort et exécuté en vertu de la sentence suivante :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Lobry, notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial de Senlis, bailly et garde de la justice et seigneurie de Saint-Nicolas d'Acy lès le dit Senlis, pour MM. les religieux, prieur et coivent du dict lieu, salut ; savoir faisons

Veu le procès extraordinairement fait à la requête du Procureur de la seigneurie du dict Saint-Nicolas, pour raison de la mort advenue à une jeune fille âgée de quatre mois ou environ, enfant de Lyénor Darmeige et Magdeleine Mahieu, sa femme, demeurant au dict Saint-Nicolas, trouvée avoir esté mangée et dévorée en la tête, main senestre et au dessus de la mamelle dextre par une truie ayant le museau noire, appartenant à Louis Mahieu, frère de la dite femme et son proche voisin ;

Le procès verbal de la visitation du dict enfant en la présence de son parrain et de sa marraine qui l'ont recogneue.

Les informations faites pour raison du dit cas, interrogatoires des dits Louis Mahieu et sa femme, avec la visitation faicte de la dicte truie à l'instant du dit cas advenu et tout considéré en conseil, il a été conclu et advisé par justice que pour la cruauté et férocité commise par la dite truie, elle sera exterminée par mort et pour ce faire sera pendue par l'exécuteur de la haulte justice en ung arbre estant dedans les fins et mottes de la dicte justice sur le grand chemin rendant de Saint-Firmin au dit Senlis, en faisant deffenses à tous habitans et sujet des terres et seigneurie du dit Saint-Nicolas de ne plus laisser échapper telles et semblables bestes sans bonne et seure garde, sous peine d'amende arbitraire et de pugnition corporelle s'il y échoit, sauf et sans préjudice à faire droit sur les conclusions prises par le dit Procureur à l'encontre des dits Mahieu et sa femme et qu'il pourra faire cy après à l'encontre du dit Lyénor Darmeige et sa femme, ainsi que de raison, au témoin de quoy nous avons scellé les présentes du scel de la dicte justice.

Ce fut faist le jeudi 27^e jour de mars 1567 et exécuté le dict jour par l'exécuteur de la haulte justice du dit Senlis (1).

Trois condamnations semblables avaient été prononcées les 24 décembre 1414, 14 février 1418, et 10 avril 1490, par

(1) DOM GRENIER. *Biblioth. nation. Manuscrits*, t. XX, p. 37.

le maire et les échevins d'Abbeville. Cette dernière sentence, où il s'agissait d'un pourceau qui avait *meurdri ung enfant en son bers* (berceau), fut rendue sur les *plombs de l'eschevinage, au son des cloches* (1).

De même, quatre années après, c'est-à-dire le 14 juin 1494, Jehan Lavoisier, licencié ès-loix et grand maïeur de l'église et monastère de Saint-Martin de Laon, ordre des Prémontrés, et les échevins du dit lieu, condamnaient à être pendu et étranglé, un pourceau qui avait défacié et étranglé « ung jeune enfant estant au berceau », dans la cense de Clermont-lez-Montcornet.

La sentence se terminait ainsi :

« Nous, en détestation et horreur du dit cas, et afin d'exemplaire et gardé justice, avons dit, jugé, sentié, prononcé et appointé que le dit pourceaulz, estant détenu prisonnier et enfermé en la dicte abbaye, sera par le maïstre des haultes œuvres, pendu et estranglé en une fourche auprès et joignant des fourches patibulaires et haulte justices des religieux estant auprès de leur cense d'Avin » (2).

L'exécution de ces arrêts de mort se faisait publiquement et avec la même solennité que pour les criminels ordinaires.

La plupart du temps, on obligeait le propriétaire de l'animal à y assister ainsi que le père de la victime, si c'était un enfant. On les punissait ainsi, l'un pour avoir été négligent en laissant vaquer sa bête, l'autre pour n'avoir pas suffisamment veillé sur sa progéniture.

Quand le *maître de la haute justice* ne se trouvait pas sur les lieux, il y était mandé et s'y transportait aussitôt. De même aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'une exécution capitale ailleurs

(1) LOUANDRE. *Hist. d'Abbeville*, p. 415.

(2) Voir cette sentence aux *Pièces justificatives*.

qu'à Paris, l'exécuteur des hautes-œuvres s'y rend, assisté de ses aides.

C'est ainsi que pour mettre à mort la truie condamnée à Savigny-sur-Seille, en 1457, on fit venir de la ville de Châlons-sur-Saône, distante d'environ 50 kilomètres, Estienne Pinceon, *maître de la haulte justice*, qui y résidait (1). Plus loin, nous verrons également le bourreau de Paris se rendre à Meulan, c'est-à-dire, à une distance de 43 kilomètres, pour procéder à semblable exécution.

Le plus souvent, la bête était pendue « par les pieds de derrière à ung arbre esproné » ; dans ce cas, on l'étranglait auparavant. D'autres fois, on lui infligeait en quelque sorte la peine du talion. C'est ce qu'on vit en 1386 : une sentence de la justice de Falaise ordonna qu'avant d'être pendue, une truie serait mutilée à la tête et à la jambe pour avoir déchiré au visage et au bras un enfant qui était mort de ses blessures.

En exécution de cette sentence, on lui coupa le grouin, à la place duquel on appliqua un masque de figure humaine, et, chose bizarre ! cette truie fut habillée en homme pour subir le châtement qui lui était réservé (2).

(1) V. ci-après, aux *Pièces justificatives*, le procès-verbal de cette exécution.

(2) Galeron — Statistique de Falaise, 1827 (t. 1, p. 83). — L'abbé Langevin, *Recherches historiques sur Falaise*, 1814, p. 146. D'après ce dernier écrivain, la truie fut affublée d'une veste, d'un haut-de chausses, de chausses aux jambes de derrière et de gants blancs aux jambes de devant. Cette exécution singulière demeura peinte à fresque sur le mur occidental de l'aile ou croisée méridionale de l'église Sainte-Trinité de Falaise. L'abbé Langevin ajoute : « L'enfant et son frère sont représentés sur ce mur proche l'escalier du clocher, couchés côte à côte, dans un berceau Puis vers le milieu de ce mur, sont peints la potence, la truie habillée sous la forme humaine, que le bourreau pend en présence du vicomte à cheval, un plumet à son chapeau, le poing sur le côté, regardant cette expédition.

« Depuis que l'église entière a été reblanchie à la chaux, vers 1820, on ne voit plus cette peinture. Quand le blanc disparaîtra, la peinture reparaitra. comme cela est déjà arrivé, quoique la chaise de la bannière qu'on a fixé depuis peu à cet endroit en couvre une partie. » (*Suppl.*, page 12.)

Les frais de l'exécution restaient toujours à la charge du maître de l'animal, et ces frais ne laissent pas que d'avoir une certaine importance. Un compte présenté le 15 mars 1403, au sujet d'une truie pendue à Meulan, par ordre de Symon de Baudemont, lieutenant de noble homme Jehan, seigneur de Maintenon, chevalier chambellan du Roy, et du bailli de Mantes et Meulan, nous en donne un curieux échantillon. Voici, entre autres choses, les articles qui se trouvent dans ce compte, dont le total s'élève à soixante-neuf sols, huit deniers parisis :

« Pour dépense faicte pour la truye dedans la geôle, six sols parisis.

« *Item*, au maître des haultes œuvres qui *vint de Paris à Meullent*, faire la dicte exécution par le commandement et ordonnance de nostre dit maistre le Bailli et du Procureur du Roi, *cinquante quatre sols parisis* ;

« *Item*, pour la voiture qui amena la dicte truye à la justice, six sols parisis ;

« *Item*, pour *gans*, deux deniers parisis (1).

Cette *paire de gants* octroyée au bourreau ne peut faire supposer qu'une chose : c'est qu'on voulait que les mains de l'exécuteur sortissent pures du supplice d'une bête brute ; le bourreau lui-même devait être garanti contre tout rapport

(1) On trouve également la trace d'un *gant neuf*, au profit du bourreau, dans l'affaire de la truie de Falaise. Voici, en effet, la quittance donnée, à cet égard, par l'exécuteur criminel, telle qu'elle est rapportée dans le *Dictionnaire des Titres originaux* (Paris, 1764), par le chevalier Blondeau de Charnage (t. II, p. 72) :

« Quittance originale du 9 janvier 1386 passée devant Guiot de Montfort, tabellion à Falaise, et donnée par le bourreau de cette ville de la somme de dix sols et dix deniers tournois, pour sa peine et salaire d'avoir traîné, puis pendu à la justice de Falaise, une truie de l'âge de 3 ans ou environ, qui avoit mangé le visage de l'enfant de Jonnet le Maux, qui était au bers et avait trois mois ou environ, tellement que le dit enfant en mourut, et de dix sols tournois pour un *gant neuf* quand le bourreau fit la dite exécution ; cette quittance est donnée à Regnaud Rigaut, vicomte de Falaise ; le bourreau y déclare qu'il se tient pour bien content des dites sommes et qu'il en tient quitte le roy et le dit vicomte. »

On n'eût pas apporté plus de régularité dans un procès de premier ordre.

trop immédiat avec l'animalité. C'est, ajoute un écrivain anonyme, « un trait où toute l'honnêteté de notre Moyen-Age se retrouve » (1).

Dans son *Histoire d'Abbeville*, M. Louandre cite également l'exécution d'un pourceau qui eut lieu en 1479. L'animal fut conduit à la potence dans une charrette, escortée par des sergents à masse, et le bourreau reçut soixante sols pour son salaire.

D'autres fois, l'animal était enterré tout vivant. C'est ce qui advint en mars 1463, lorsque l'échevinage d'Amiens payait à Phélippart, sergent de la haulte justice de la villé, 16 sols pour son salaire « d'avoir enfoui en terre deux pourceaux qui avoient desquirrè et rongnye à leurs dents un petit enfant ès faubourg d'Amiens, dont depnis il étoit allé de vie à trépas » (2).

De même à Saint-Quentin, le 6 décembre 1557, un pourceau fut condamné à être enfoui tout vif en une fosse, pour avoir dévoré un petit enfant en l'hostel de la Couronne (3).

Quand on ne pouvait discerner au juste quel était le vrai coupable et que ce dernier faisait partie d'un troupeau quelconque, on englobait ce troupeau tout entier dans la poursuite. Nous en trouvons la preuve, notamment en Bourgogne, au XIV^e siècle, dans des circonstances qui méritent d'être rapportées et dont nous empruntons le récit à une intéressante communication faite, en 1866, par M. Garnier, au Comité des travaux historiques (4).

Le 5 septembre 1379, comme Perrinot Muet, fils de Jean Muet, dit *Hochebet*, porcher commun de la petite ville de Jussey, aidait son

(1) *Le Magasin pittoresque*, ann. 1845, p. 66. — V. aussi MM. AGNEL, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-Age*, p. 13, et BERRIAT SAINT PRIX. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. VIII, p. 434.

(2) A. DUBOIS. *Justice et bourreaux à Amiens*, p. 9.

(3) G. LECOCQ. *Hist. de la Ville de Saint-Quentin*, p. 143.

(4) *Revue des Sociétés savantes*. ANN. 1866, t. II, p. 476, et *Le Magasin pittoresque*, ANN. 1875, p. 111.

père à compter son office dans les pâturages de la commune, trois truies accourues au cri d'un porceau se jetèrent sur lui, le renversèrent et le mordirent avec tant de fureur, que, quand son père et le porcher du prieur, qui gardait son troupeau non loin de là, accoururent à la rescousse, il ne put que balbutier quelques paroles et expira tout aussitôt. Au bruit de l'événement, le prieur de Saint-Marcel-lez-Jussey, Humbert de Poitiers, seigneur haut justicier, ne voulut point laisser aux officiers du duc la connaissance de l'affaire, il prescrivit au maire d'emprisonner les coupables, sans même en excepter son propre troupeau, qui, dans la bagarre, s'était mêlé à l'autre, et de commencer aussitôt leur procès. Mais, quand les deux troupeaux furent en fourrière et qu'on eut ainsi donné cette première satisfaction à la vindicte publique, le prieur et la commune comprirent bientôt que leurs intérêts allaient se trouver singulièrement compromis, si, comme cela était à peu près certain, le procès aboutissait à une exécution capitale. En effet, tout animal supplicié étant considéré comme impur, et par conséquent indigne de servir à l'alimentation publique, il devait, quand on ne le brûlait pas, être immédiatement enfoui. Le pauvre porcher avait bien désigné les trois truies comme ses meurtrières, mais la justice ducale, toujours prompte à intervenir dans les affaires des juridictions inférieures, admettrait-elle ce suprême témoignage, et ne considérerait-elle pas les deux troupeaux comme complices ? Le cas était douteux. Or, comme il n'y avait point un instant à perdre, Humbert de Poitiers courut à Montbard où le duc Philippe le Hardi se trouvait alors ; il parvint jusqu'au prince auquel il exposa que, s'il avait cru devoir faire incarcérer les deux troupeaux, il n'y avait de réellement coupables que les trois truies.

Le duc, alors, tout en reconnaissant que le troupeau avait assisté à la mort du jeune porcher, délivra les lettres suivantes qui sont en réalité de véritables lettres de grâce :

« Phelippe, filz du roy de France, duc de Bourgoingne, au bailli de noz terres au conté de Bourgoingne, salut.

Oye la supplication de frère Humbert de Poitiers, prieur de la priouré de la ville de Saint-Marcel-lez-Jussey, contenant que comme le V^e jour de ce présent mois de septembre, Perrinot, filz Jehan Muet dit *le Hochebet*, pourchier commun de ladite ville, gardant les pors des habitans d'icelle ville ou finaige d'icelle, et au cry de l'un d'iceulx pors, trois truyes estans entre les dits porcs ayent couru sus audit Perrenot, l'ayent abattu et mis par terre entre eulx ainsi comme par

Jehan Benoit de Norry qu'il gardoit les pourceaux dudit suppliant et par le père dudit Perrenot a esté trouvé blessier à mort par les dites truyes, et si comme icelle Perrenot la confessé en la présence de son dit père et dudit Jehan Benoit et assez tost après il soit eu mort. Et pour ce que ledit suppliant auquel appartient la justice de ladite ville ne fust repris de négligence, son maire arresta tous lesdits porcs pour en faire raison et justice en la manière qu'il appartient, et encore les détient prisonniers tant ceux de ladite ville comme partie de ceulx dudit suppliant, pour ce que dit ledit Jehan Benoit ils furent trouvez ensemble avec les dites truyes quand ledit Perrenot fut ainsi blessé. Et ledit prieur nous ait supplié que il nous plaise consentir que en faisant justice de trois ou quatre desdits porcs le demeurant soit délivré. Nous inclinans à sa requeste, avons de grâce espéciale outcroyé et consenty, et par ces présentes outcrojons et consentons que en faisant justice et exécution desdites trois truyes et de l'ung des pourceaux dudit prieur, que le demeurant desdits pourceaux soit mis à délivre, nonobstant qu'ils aient esté à la mort du dit pourchier. Si vous mandons que de nostre présente grâce vous faictes et laissez joyr et user ledit prieur et autres qu'il appartiendra, sans les empescher au grâce. Donné à Montbar le XII^e jour de septembre, l'an de grâce mil CCC.LXXIX. Ainsi signé. Par Monseigneur le duc : J. POTIER (1).

Dans l'affaire de la truie jugée à Savigny en 1457, nous voyons aussi que la justice atteignait également, non-seulement les animaux qui commettaient un *homicide*, mais encore ceux qui avaient mangé de la chair de la victime. En effet, le juge hésite à condamner les *coichons* à la suite de la *truie* qui avait tué Jehan Martin, parce qu'il n'est pas démontré pour lui qu'ils aient mangié du dit Jehan Martin, encore bien qu'ils aient été trouvés pleins de sang, mais, jusqu'à plus ample informé, il décide que le propriétaire de ces animaux donnera caution, et faute par lui de ce faire, il attribue les *coichons* à la dame de Savigny comme bien vacant. (V. ci-après la sentence aux *pièces justificatives*.)

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, B. 10440, f^o 7, recto. V. aussi *Hist. du dr. crim. de la France* par Alb. Du Boys, t. V, p. 663.

La peine de mort était encore prononcée contre tout animal qui avait servi à l'accomplissement de certains actes aussi ignobles que dégradants pour l'humanité (1) ; mais, alors, c'était le supplice du feu qui était réservé (2). La bête était brûlée en même temps que l'individu dont elle était réputée le complice (3). Toutefois, il y avait des nuances dans l'exécution du châtement. Tantôt l'arrêt portait, par voie de *retentum*, que la strangulation aurait lieu avant toute application du feu ; tantôt, il décidait, comme l'a fait celui du 13 août 1540, que le coupable, après avoir un peu senti le feu, serait étranglé et que son corps serait brûlé ; d'autres fois, enfin, il ordonnait que les condamnés seraient brûlés vifs, et telle était l'importance que la justice d'alors attribuait au genre de mort à infliger, qu'à deux reprises différentes, en 1613 et en 1623, deux sentences qui avaient prescrit qu'une truie et une ânesse seraient pendues, furent infirmées et qu'il fut décidé que ces animaux seraient purement et simplement assommés (4).

(3) *Propter facti horrorem, quamvis animal brutum peccare non possit.*

(4) Telle était l'horreur qu'inspiraient ces sortes d'affaires, qu'en 1730 des criminels de vols et d'assassinats prièrent la justice de ne pas les faire exécuter en même temps que les condamnés pour crime contre nature, ce qui leur fut accordé. (*Les Pénalités anciennes*, par Ch. Desmaze, p. 211.)

(5) Il en était déjà ainsi chez les Hébreux : « *Qui cum jumento et pecora coierit, morte moriatur, pecus quoque occidite.* Levit. Cap. XX, § 15. — Voy. aussi, dans le Droit romain, L. 31, C. ad. leg. Jul. de *Adulteriis*, nov. 117, de *his qui luxuriantur contra naturam*, cap. 1. — Les *Capitulaires de Charlemagne* (add. 4, C. 103), et les *Etablissements de Saint-Louis*, (§ 85), prononçaient également la peine de mort ; en pareil cas, on devait « ardoir » le coupable.

(1) La simple tentative non suivie d'exécution suffisait même en pareil cas, pour faire encourir la peine de mort contre les coupables. Papon cite en ce sens deux arrêts du Parlement de Bordeaux rendus, l'un le 6 février 1528, l'autre le 23 novembre de la même année.

« Il est vray, dit-il, que de droit et de coutume générale de ce royaume, l'on ne punit l'essay sans la suite de l'effect. Ce néanmoins pour l'énormité de ce maléfice qui est des plus malheureux et abominables, et contre la nature humaine, joint à ce les approches et apparences dont estoit fait mention par ceux qui le surprindrent et par sa confession, la peine entière y eschoit, ores que le maléfice ne fust entierement parfait, » (Liv. XXII, tit. VII.)

Presque toujours aussi, dans les affaires de cette nature, on ordonnait que les pièces du procès seraient jetées au feu, afin qu'il ne restât aucune trace de crimes si monstrueux (1).

En pareil cas, dit le savant Damhoudère, « les bestes et animaux ne seront punis pour leur propre mesfait qu'elles ont fait, mais à cause qu'elles ont esté coïnstruments de quoy les hommes ont perprété et commis le plus horrible et indigne péché (qu'on ne doit nommer ne réciter pour son énormité entre les chrétiens) » (2). *Cujus (etsi familiare Erulis), ipsa nominatio crimen est*, suivant l'expression de Procope, telle que la rapporte le célèbre jurisconsulte Pierre Ayrault (3), lieutenant criminel au siège présidial d'Angers.

À la honte du monde entier, les affaires de ce genre étaient malheureusement plus nombreuses qu'on ne le voudrait croire. Un recueil manuscrit dressé par un ancien conseiller au Parlement de Paris ne contient pas moins de quarante-six arrêts pour semblables crimes ; le registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 may 1392, publié par la Société des Bibliophiles français, en fait mention de quatre, et Sauval reproduit le détail des frais occasionnés par l'exécu-

(1) On trouve dans le *Recueil d'arrêts* de Papon (Liv. XXII, tit. VII — n° 1 — éditions postérieures à 1600), la mention d'une condamnation prononcée par le Parlement de Paris le 15 décembre 1601, contre la nommée Claudine Culan, où il est dit que « le procès serait brûlé avec le corps de la patiente. »

Une autre sentence rendue le 25 mai 1726 par René Hurault, lieutenant général de police, contre Benjamin Deschauffour, condamne ce dernier « à être attaché en place de Grève, brûlé vif, avec la minute de son procès, à un bûcher qui sera allumé autour du dit poteau ; ce fait, ses cendres jetées et semées au vent et ses biens confisqués au profit de Sa Majesté, après prélevement d'une amende de trois mille livres » (Biblioth. Nat. — Manusc., supp. français, n° 10,970).

(2) *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, édit. de 1555 — page 208.

(3) *Procès faits aux cadaver, aux cendres, à la mémoire, aux bestes brutes, choses inanimées et aux contumax*. — Angers. Petit in-4°, p. 24. — Ce travail a été réimprimé à la suite de l'ordre, formalité et instruction judiciaire.

tion qui eut lieu à Corbeil d'un nommé Gillet Soullart et d'une truie, qui furent tous deux condamnés au bûcher. On voit figurer dans cet état la somme de sept sols 4 deniers parisis, pour la nourriture de la dite truie pendant onze jours, au prix de huit deniers parisis par jour, et celle de 40 sols parisis pour l'achat de 500 bourrées et cotterêts (1).

La Picardie ne fut pas non plus exempte de ces abominables procès. En effet, le 3 août 1470, l'échevinage d'Amiens rendit une sentence du même genre contre le nommé Briois, paveur à Amiens, et contre la jument d'un sieur Robert, marchand de pots en terre, demeurant à Préviller (arrondissement de Beauvais).

Le procès-verbal dressé à ce sujet, se termine ainsi :

« Veue la déposicion et confession dudit Simon, messeigneurs le ont condempné de estre ars et brulé par le sergent de la haulte justice, auprès de la justice de la dite ville, tant que mort sen ensuive et qu'il soit tout ars et consomme en pourre, et aussi ont ordonné que la dite jument sera arse et brullée au près du dit Simon et de la dite justice, et consommée en pouldre adfin que jamais du dit Simon ne de la dite jument ne soit memore.

« Laquelle exécution mesdits seigneurs firent faire prestement après qu'ils furent partis du dit eschevinage et furent mes dits seigneurs présents à faire la dite exécution par feu que le dit sergent de la dite haulte justice bouta en grant quantité de bos et fagos tellement que le dit Simon et la dite jument furent tout ars et consommée en pourre et furent présens à veoir faire la dite exécution environ cinq à six mille personnes de la dite ville. Et si fut sonnée la grand cloque du dit beffroy, tant que la dite execution fut faite (2). »

Quatre livres furent payées au bourreau pour cette exécution ; Bertram Lefèvre, sergent massier, reçut 33 sols pour l'achat de trois cents et demi de fagots, un carré de bois et

(1) *Histoire et recherches des Antiquités de la ville de Paris*, t. III, p. 387.

(2) Lorsque l'exécution fut terminée, le maieur, les échevins et les conseillers firent, en la maison d'un pâtissier, un dîner qui coûta quatre livres. Tel était l'usage après chaque exécution. (A. Dubois. *Loc. cit.* p. 12).

de la paille qui furent employés et consommés « illec à ardoir » et 62 sols furent versés à Robert pour l'indemniser de sa jument (1).

Quelques animaux furent aussi condamnés à mort pour crime de *sorcellerie*. Gross parle dans sa *Petite Chronique de Bâle*, d'un coq de cette ville qui fut accusé, en août 1474, d'avoir *pondu un œuf*, et condamné à mort. Le pauvre gallinacé fut livré au bourreau qui le brûla publiquement avec son œuf au lieu dit *Kohlenberger*, au milieu d'un grand concours de bourgeois et de paysans rassemblés pour voir cette bizarre exécution (2).

« On reprochait alors, dit M. Agnel, aux sorciers qui voulaient se mettre en rapport avec Satan, d'employer dans leurs pratiques, entre autre moyens d'évocation, les œufs de coq, sans doute parce que ces œufs étaient réputés renfermer un serpent et que ces reptiles plaisent infiniment au diable. Il ne doit pas sembler étonnant que dans un temps où la superstition outrageait à la fois la religion, la raison et les lois, un malheureux coq fut condamné au feu avec l'œuf qu'il était réputé avoir pondu, puisque cet œuf, dans l'esprit même des juges,

(1) Aujourd'hui, semblables crimes ne sont poursuivis en France que s'ils ont été commis dans un lieu public ; ils rentrent alors dans la catégorie des outrages publics à la pudeur, prévus et punis par l'art. 330 du code pénal. On en voit malheureusement de temps à autre quelques cas isolés, et dernièrement encore, la Cour de Nîmes, par arrêt du 23 septembre 1876, condamnait à six mois d'emprisonnement un berger des environs d'Avignon qui s'était rendu coupable d'une pareille monstruosité (V. la *Gazette des Tribunaux* du 7 octobre suivant).

En Autriche, cet acte abominable est puni nominalemeut d'un emprisonnement qui varie de six mois à un an ; en Prusse, il entraîne une détention correctionnelle, accompagnée de la peine du fouet et d'un bannissement à perpétuité ; quant à la loi anglaise, elle a maintenu pour de pareils crimes l'application de la peine de mort.

(2) V. le *Conservateur suisse* ou *Recueil complet des étrennes helvétiques*, publié à Lausanne, en 1811, t. IV, p. 414 ; == *Promenades pittoresques dans l'Évêché de Bâle* (La Haye — 1808), et *Journal du département du Nord*, n° du 1^{er} novembre 1813.

était considéré comme un objet de terreur légitime, comme une production du démon (1).

De son côté, Voltaire raconte qu'à l'époque où il vivait, on voyait encore dans une copie de quelques registres du Châtelet, un procès commencé en 1610, au sujet d'un cheval qu'un maître industriel avait dressé à peu près de la même manière que ceux qu'on voit actuellement dans les cirques. On voulait faire brûler et le maître et le cheval comme accusés de sortilèges (2). Si cette jurisprudence avait triomphé et si elle s'était maintenue, toute la dynastie des Franconi y aurait passé (3).

(1) Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-Age. — *Procès contre les animaux*. Paris, Dumoulin, 1858, p. 20. — V. sur les prétendus œufs de coq, un article de Lapeyrouie dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* (1710, p. 553).

(2) Siècle de Louis XIV (chap. II, *in fine*).

(3) Si l'on en croit l'auteur des *Mémoires sur les Prisons* (t. II, p. 485), le tribunal révolutionnaire lui-même n'aurait pas voulu être au-dessous des justiciers du Moyen Age. En effet, par jugement du 27 brumaire, an II (17 novembre 1793), il aurait condamné à mort, tout à la fois, l'invalidé Saint-Prix et son chien. Le seul crime reproché à l'animal était d'avoir été dressé par son maître à aboyer d'une certaine façon quand des inconnus se présentaient à la porte, et d'avoir quelque peu mordu les mollets d'un marchand de journaux. Aux yeux de l'accusateur public, c'était une manœuvre contre-révolutionnaire. M. F. Campardon affirme cependant qu'il n'a rien trouvé dans le jugement qui ait trait à la condamnation du chien; mais, en même temps, il reproduit dans son *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris* (t. II, p. 187), une pièce fort curieuse; c'est le procès-verbal officiel transmis à Fouquier-Tinville, de l'exécution du malheureux chien. Ce procès-verbal est daté du 28 brumaire, et le préambule porte qu'il a été dressé « en vertu d'un jugement rendu par le tribunal révolutionnaire qui condamne le nommé Prix, dit Saint-Prix, portant peine de mort, également par le dit jugement que le chien du dit Saint-Prix serait assommé ». Il est probable que la destruction de l'animal fut ordonnée par les juges révolutionnaires, mais que n'osant pas en faire mention dans le texte même du jugement, ils confièrent à l'accusateur public le soin de cette exécution; c'est en effet à Fouquier-Tinville que le procès-verbal est adressé par les membres du Comité de surveillance de la section des Tuileries. La pauvre bête fut assommée dans une maison appelée le *Combat du Taureau*, en présence d'un inspecteur de police et d'un sergent du poste voisin. Tout s'est donc passé d'une façon officielle.

Un fait analogue a eu lieu de nos jours devant le tribunal correctionnel de Troyes. Un individu ayant chassé avec un chien lévrier, contrairement à un

En regard de ces procédures où l'on ne statuait que sur le sort d'un animal isolé et dont il était toujours facile de s'emparer, il y en avait d'autres qui se suivaient contre des collections de bêtes nuisibles et malfaisantes, pour la plupart, insaisissables. Dans ce cas, ce n'était plus la justice ordinaire, mais bien les tribunaux ecclésiastiques qui évoquaient l'affaire.

Les populations qui avaient à se plaindre de dégâts commis par certains insectes ou par des bêtes nuisibles telles que chenilles, rats, taupes et mulots, choisissaient un procureur pour les représenter en justice, puis adressaient leurs doléances sous forme de requête au juge ecclésiastique. Cette requête devait contenir le signalement des délinquants et une désignation exacte des endroits ravagés. Le juge, alors, autorisait la citation en justice de la gent dévastatrice. Un sergent se rendait sur les lieux mêmes où se tenaient les animaux et les assignait à comparaître à des jours et heures indiqués, devant le magistrat.

Inutile de dire que les défenseurs restaient sourds à cette mise en demeure et que le jour de l'audience arrivé, c'est en vain que l'officier à verges les appelait ; mais comme à cette époque tout était dans la forme, et qu'on ne pouvait prendre un jugement par défaut qu'après avoir assigné trois fois son adversaire, il fallait citer à nouveau la vermine qui n'en continuait que de plus belle ses déprédations.

Enfin, quand la procédure était bien régularisée, on nommait aux bêtes défaillantes un défenseur d'office, qui prêtait le

arrêté préfectoral, ce tribunal le condamna, le 30 novembre 1845, à 50 fr. d'amende et ordonna que le chien *serait détruit* à la diligence du Procureur du Roi. Heureusement pour l'animal, il y avait des juges... à Paris. La Cour d'appel, saisie à son tour de l'affaire, décida que la destruction, autorisée par la loi du 3 mai 1844, ne s'appliquait qu'aux sujets inanimés : en conséquence, par arrêt du 22 janvier 1846, elle infirma la sentence de mort prononcée contre le chien (V. la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier). — Pauvre lévrier ! il l'avait échappé belle....

serment de remplir cette fonction avec zèle et probité. C'est ainsi qu'au dire du Président de Thou, le grand jurisconsulte Chasseneux ou Chassanée qui, après avoir été conseiller au Parlement de Paris, devint Président de celui de Provence, présenta la défense de rats qui avaient été cités au XVI^e siècle dans le diocèse d'Autun.

Tous les ressorts de la controverse et de la discussion étaient mis en jeu dans ces sortes d'affaires. Fins de non recevoir, exceptions dilatoires, sursis, nullités, tout était invoqué suivant les lois d'une procédure formaliste à l'excès ; souvent, le juge ordonnait qu'il serait informé sur les dégâts imputés aux animaux, ce qui amenait de nouvelles lenteurs. Les demandeurs offraient alors à ces mêmes animaux un endroit où ils pussent se retirer jusqu'à la fin de l'instance, sans causer autant de ravages, et quand tout était régularisé, le juge ecclésiastique fulminait contre les bêtes récalcitrantes les monitoires qui devaient précéder l'excommunication.

Ce monitoire était tout simplement une injonction d'avoir à déguerpir dans un délai qui variait suivant la nature et l'importance des dégâts (1).

Comme bien l'on pense, cette sommation restait à l'état de lettre-morte. Aussi, dès que le délai imparti pour le déguerpissement était écoulé, l'autorité supérieure prononçait

(1) A cet égard, le jurisconsulte Chasseneux s'exprime ainsi :

« *Judices et officiales solent facere adjurationem in hunc modum : Adjuro vos limaces et vermes et omnia animalia immunda, alimenta hominum dissipantia et corrodentia hoc in territorio et parochianatu existentia, ut a dicto territorio et parochianatu, et totâ parochiâ discedatis, et ad loca, in quibus nullis nocere possitis, accedatis, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen.* »

Post modum proferunt isti officiales sententias maledictionis et anathématisationis in amplioformam, ut sequatur : Primo de officiali Haduen... (Voir ci-après, aux *Pièces justificatives*, le texte entier d'une de ces formules délivrée par l'évêché d'Autun.)

solennellement la malédiction et l'excommunication des animaux ravageurs (1).

La première de ces excommunications que l'on connaisse remonte au XII^e siècle. D'après Saint-Foix, elle aurait été prononcée en 1120, par l'Évêque de Laon, contre les chenilles et les mulots qui dévastaient les récoltes. Elle fut suivie l'année d'après, par celle que lança saint Bernard contre des mouches qui avaient envahi la chapelle de l'abbaye de Foigny, près Vervins, le jour même où l'on procédait à la dédicace de cette chapelle.

Voici en quels termes ce fait est raconté par Guillaume, abbé de Saint-Thierry de Reims, dans la Vie de saint Bernard :

« In minimis etiam rebus magna per eum novimus contingisse ; venerat aliquando Fusniacum quæ est abbatia una de primis, quam ipse ædificavit, in Laudunensi territorio. Cumque novi ibidem oratorii dedicatio pararetur, ita illud occupaverat muscarum incredibilis multitudo, ut earum sonitus, improbusque discussus, gravem nimis introeuntibus molestiam generaret. Nullo igitur occurrente remedio, dixit Sanctus : « Excommunico eas » ; et manè omnes pariter mortuas invenerunt. Cumque pavementum omne operuissent, palis ejicientes eas, ita demum basilicam mundaverunt. Hoc autem tam notum et tam celebre fuit, ut inter vicinos quoque, quorum ad dedicationem maxima multitudo convenit, muscarum Fusniacarum maledictio in parabolam verteretur » (2).

(1) Voici en quels termes l'excommunication fut prononcée à Berne, en 1451, contre des sangsues :

« Exorciso vos, pestiferos vermes seu mures, per Deum patrem omnipotentem et Jesum Christum, filium ejus, et Spiritum sanctum, ab utroque procedentem, ut festim recedatis ab his aquis, campis seu vineis, nec amplius in eis habitatis, sed ad ea loca transeatis in quibus nemini nocere possitis, pro parte omnipotentis Dei et totius curiæ celestis, et ecclesiæ sanctæ Dei, vos maledicens ; quod quocumque ieritis sitis maledicti, deficientes de diè in diem vos ipsos et decrescentes, quatenus reliquiæ de vobis nullo in loco inveniuntur, nisi necessariæ ad salutem et usum humanum. »

(2) Acta sanctorum (Édit. Palmé. Aug. T. IV, p. 272).

De son côté, saint Ambroise relate (*de Virginibus*, LIB. III) qu'un prêtre se trouvant, un jour, troublé pendant la sainte messe par des grenouilles qui coassaient dans un étang voisin, il leur enjoignit de se taire (*præcepisse ut conticescerent*) et qu'aussitôt elles gardèrent le silence (*Tunc subito circumfusos strepitus quievisse*).

On rapporte aussi que saint Hugues, Évêque de Grenoble au XI^e siècle, se trouvant à Aix-les-Bains, excommunia des reptiles qui s'étaient répandus dans la ville et qu'à partir de ce moment leur morsure cessa d'être venimeuse (1).

D'après une autre légende consignée dans les *Annales de l'Église de Noyon*, par J. Le Vasseur (1633), qui dit l'avoir extraite d'un monument fort antique se trouvant « *ès-archives du trésor de l'abbaye d'Ourscamp* », Saint Éloi, évêque de Noyon, ayant voulu se créer une retraite où il pût se reposer, fit édifier à Ourscamp un oratoire. Or, il arriva qu'un bœuf, qui traînait un chariot rempli de pierres destinées à cette construction, fut surpris par un ours qui le dévora (*ungulis ac dentibus bovem arripiens strangulat et absumit*). Aussitôt, Saint Éloi, témoin de ce fait, enjoignit à l'ours de prendre la place du bœuf dans l'attelage, ce à quoi la bête féroce obéit immédiatement : (*at ille mox, omni feritate depositâ, horridum illud prius indomitum jugo collum supponit, lora subit, saxa contrahit, nec solum quempiam minimè lædit, sed etiam cum summâ mansuetudine in cunctis quæ sanctus præcipit, vice bovis deservire contendit*).

M. Peigné-Delacourt reproduit le texte entier de ce document dans l'*Histoire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamp* (p. 13), tout en reconnaissant que Saint-Ouen, le biographe de Saint Éloi, ne parle aucunement de ce fait; « mais, ajoute-t-il, son silence ne saurait prévaloir contre une tradition cons-

(1) *Traité des monitoires*, par Gaspard Bally, p. 39.

tante, acceptée, et qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la mémoire des populations. »

Il est vrai que semblable miracle est attribué à Saint Jacques, Évêque de Tarentaise, à l'époque où il faisait également élever une construction dans les montagnes de la Savoie et où les ouvriers qui y travaillaient faisaient aussi transporter leurs matériaux par des bœufs.

« Contigit ut immanissimus ursus de cavernâ prosiliens, cum summâ ferocitate unum ex bubus, qui ad vehendam trabem junctus erat, torvo et impudenti vultu, unguibus arripiens ore dilaceraret ac corroderet. Hæc verò cernentes famuli, timore percussi, rapidissimo cursu suo nuntiaverunt Pontifici. Quod vir sanctus audiens, velociterque currens, invenit ursum bovis cadaver devorantem : cui et fertur dixisse : Ego Jacobus Christi famulus præcipio tibi, immanissima et cruenta bestia, ut in nomine Domini ad opus, quod impedisti, duram cervicem inclines, et jugo bovis, quem occidisti, superbum collum submittes. Qui protinus ad vocem servi Dei, licet rugiens, collum jugo subposuit ; eumque famulus Domini, loris quibus bos fuerat, adstringens, trabem ad opus cœptum adduci fecit » (1).

Enfin, Fornery (*Histoire du Comtat-Venaissin*) raconte qu'en 1596, une quantité prodigieuse de dauphins ayant envahi le port de Marseille, le cardinal légat Aquaviva, qui habitait Avignon, délégua l'évêque de Cavillon pour les exorciser. Le prélat partit immédiatement pour Marseille, où, après enquête, il se rendit sur le port, et là, en présence des magistrats et d'une immense affluence de curieux, il procéda à l'exorcisme.

(1) *Vita S. Jacobi Episcopi Tarentaniensi* a Petr. Franc. Chiffletio. soc. Jesu. — Acta Sanctor. (Edit. Palmé), Januar, t. II, p. 391. — Mém pour l'hist. ecclés. des dioc. de Genève, etc., etc. — Nancy, 1759, p. 191.

Défense fut faite aux dauphins de rester dans le port ; les poissons se le tinrent pour dit et ne reparurent plus (1).

Dans tous ces récits, il n'est nullement question de procédures régulièrement suivies contre les animaux : il s'agit tout simplement, comme on vient de le voir, d'actes miraculeux attribués à la pieuse influence des personnages qui lançaient ces excommunications, et c'est seulement quelques siècles plus tard que s'organisèrent ces procédures dont on retrouve la trace jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

« Croirait-on, s'écrie l'auteur des *Essais historiques sur Paris*, que sous le règne de François I^{er} on donnait encore un avocat à ces insectes et qu'on plaidait contradictoirement leur cause à celle des fermiers ? J'en pourrai citer plusieurs exemples : Je ne rapporterai que cette sentence de Jean Milon, official de Troyes, en Champagne, du 9 juillet 1516 : Parties ouïes, faisant droit sur la requête des habitans de Villenoce, admonestons les chenilles de se retirer dans six jours, et faute de ce faire, les déclarons maudites et excommuniées » (2).

Il existe également en 1543, en 1585 et en 1690, de semblables procès intentés contre des limaces et des chenilles, à Lyon, à Valence et en Auvergne.

Nous trouvons même encore beaucoup plus tard, des excommunications lancées contre des bêtes nuisibles. Ainsi, en 1710, les principaux habitans de la commune de Grignon, près Montbard (Côte-d'Or), présentèrent à l'official de l'évêché d'Autun la requête suivante, dont nous conservons scrupuleusement le texte et l'orthographe :

(1) V. aussi sur ce fait singulier l'intéressante publication de M. Louis de Laincel, intitulée *Avignon, le Comtat et la principauté d'Orange* (p. 406). Le spirituel écrivain cite dans le même ouvrage (p. 71), un cantique très-ancien composé en l'honneur de Saint Gens, le patron vénéré de Monteux (Vaucluse), et où il est question d'un loup que ce Saint contraignit à labourer à la place d'une vache qu'il avait dévorée.

(2) *Essais hist. sur Paris*, par Saint-Foix. (Edit. de 1778, t. IV, p. 97.)

« A Monsieur, Monsieur Dufeü doyen de la cathédrale d'Autun grand vicaire et official en l'évesché de la dite ville,

Suplie très-humblement les scindiq et habitans des communautés de Grignon et des Granges (hameau dépendant de Grignon)

Et disent que depuis trois ou quatre mois il s'est répandu dans le finage desd. lieux une cy grande quantité de ras et de soury et autres insectes, qu'ils auroint porté un tort très considérable au Moissons dernier et au fruit qui estoit sur les arbres Et comme lesd. insecte menace encore d'un plus grand préjudice les semaille prochaines, les supliant ont eü recours à maistre dominique Camus leurs curé, pour que il voulut excommunier lesd. insecte ; mais par ce qu'il ne peut faire sans en avoir obtenu de vous l'authorité, les supliant ont recours à vou monsieur,

A ce qu'il vous plaise permettre aud. sieur Camus ou autre prêtre qu'il vous plaira nommer d'excommunier lesd. rast, souris et autre insecte dans lesd. terre de Grignon et des Granges. Et feray justice.

(Ont signé) Damp. — P. Perreau — Lallement — J. Frèrejean — C. Beulot — P. Perreau. »

Suit la mention ci-après :

Je soulsigné prêtre desservant la cure de Grignon, et des Granges, certifie le contenu en la présente requête veritable et suplie Monsieur Dufeü doyen de la cathédrale d'Autun, grand vicaire etc d'y avoir tel égard que de raison. fait à Grignon le quatorze septembre mil sept dix (*sic*) — D. Camus, Prêtre.

Enfin, en marge, et en tête de la requête, on lit :

« Nous permettons les fins de la présente, se servant des prières et exorcismes imprimés pour l'usage de ce diocèse ou

de ceux qui sont dans le Rituel. Fait à Autun le 16 septembre 1710. A. Dufeu. »

Et plus bas :

« Nous accordons la mesme permission aux sieurs curés du voisinage qui seront dans le même cas. A. Dufeu. »

Il ne paraît avoir été dressé aucun procès-verbal de cette cérémonie, ou du moins les recherches faites à ce sujet n'ont abouti jusqu'à présent à aucun résultat; mais il est hors de doute pour nous que l'excommunication a eu lieu (1).

Dans un recueil de poésies paru en 1618 sous ce titre : *Pia Hilaria*, le R. P. Angelin Gazée, de la Compagnie de Jésus, a mis en vers une anecdote qui se rattache à notre sujet et qui mérite d'autant plus d'être reproduite que le fait qui y est signalé se serait passé en Picardie. On trouvera plus loin, dans les pièces justificatives, le texte même de cette poésie. Voici en quels termes elle a été sommairement traduite (2) :

L'abbaye de Corbie avait la coutume de nourrir plusieurs corbeaux, en mémoire de son nom.

L'un de ces oiseaux était plein de malice et de fourberie. Tantôt il becquetait les jambes des moines, tantôt il mordait la queue des chats; tantôt il enlevait le dîner de ses camarades, et les faisait jeûner à l'imitation des bons pères; mais son plaisir le plus doux était d'arracher les plus brillantes plumes des paons lorsqu'ils faisaient l'étalage de leur queue.

— Un jour, l'abbé de Corbie, entrant au réfectoire, ôta son anneau pour se laver les mains; notre corbeau fond dessus adroitement et s'envole. L'abbé va pour reprendre son anneau, ne le retrouve plus, le demande aux Religieux, ne peut apprendre ce qu'il est devenu, s'anime d'une sainte colère, et fait lancer une excommunication contre l'auteur inconnu du vol, quel qu'il fût.

Bientôt le corbeau devient triste, plaintif; il ne fait plus que mai-

(1) Nous devons la communication de cet intéressant document à l'obligeance de M. l'abbé Grignard, actuellement curé de Grignon.

(2) *Pieuses récréations du R. P. Angelin Gazée*, œuvre rempli de saintes joyeusetez et divertissements pour les ames dévotes (mis en français par le sieur Remy). In-12. Rouen. 1647.

grir et traîner une vie languissante. Ses plumes tombaient au moindre vent, ses ailes étaient abattues, tout son corps était desséché : plus de gentilleses, plus de fourberies, il inspirait la pitié à ceux qu'il avait le plus tourmentés.

On voulut savoir la cause de sa maladie ; on alla voir à son nid, s'il n'y avait pas quelque plante vénéneuse. Que l'on fut surpris d'y trouver l'anneau que l'abbé avait perdu et oublié depuis longtemps. Comme l'on n'avait plus de voleur à punir, l'excommunication fut levée solennellement par l'abbé de Corbie ; aussitôt, le corbeau soulagé reprit en peu de jours son embonpoint et sa gaieté (1).

Cependant, dès le XV^e siècle, ces sortes de pratiques étaient déjà l'objet de vives critiques de la part de certains membres du clergé, notamment de Léonard Vair, moine espagnol de l'ordre de Saint-Benoit :

« On donne, disait-il, sentence d'excommunication contre la vermine, si dans certains cas elle ne sort. Cette façon de faire est pleine de superstition et d'impiété ; soit pour ce qu'on ne peut mener procès contre les animaux qui n'ont aucune raison et comme ainsi soit qu'elles sont engendrées de la pourriture de la terre, elles sont sans aucun crime ; soit pour ce qu'on pêche et blasphème grièvement quand on se moque de l'excommunication de l'Église, car vouloir soumettre les bêtes brutes à l'excommunication, c'est tout de même que si quelqu'un voulait baptiser un chien ou une pierre » (2).

Et bien avant cette époque, Philippe de Beaumanoir, l'illustre jurisconsulte que l'arrondissement de Compiègne s'honore

(1) *Biblioth. universelle des Romans*, t. 8 juin (1776), p. 26.

(2) *De fascino. Libri tres. Trad. de Julien Boudon*. Paris. 1583. — AGNEL. *Curiosités judiciaires*, p. 38.

C'est le même ordre d'idées que saint Thomas exprimait quand il disait : « Il n'est pas permis de prononcer des malédictions contre les êtres privés de jugement ; car si l'on considère ces êtres en tant que sortis de la main de Dieu, on commet, en les maudissant, un véritable blasphème ; si on les envisage simplement en soi, on se porte alors à un acte vain et conséquemment prohibé ». (*Summa Theolog.* 2 pars, 2. partis, 9. LXXVI, art. 2.)

d'avoir vu naître, s'élevait aussi contre les condamnations à mort prononcées à l'égard des bêtes :

« Justice doit estre faicte, dit-il, par la vengeance du meffet et que cil a fet le meffet sace et entende que por cel meffet il emporte tel paine ; mais cix entendemens n'est pas entre les bestes mues. Et por ce se melle il denient qui en maniere de Justice met beste mue à mort par meffet (1).

Quant à la persistance de ce singulier usage jusqu'à la fin du XVII^e siècle, M. Bouthors, dans son remarquable ouvrage sur les Coutumes locales d'Amiens, l'explique par ce motif que l'exécution de l'animal homicide avait surtout pour but la constatation du droit et le maintien de la prérogative du haut seigneur : « Dans certaines seigneuries, dit-il, ce droit était souvent exposé à tomber en péremption par le non-usage. C'est pourquoi les seigneurs s'exerçaient contre les animaux en attendant l'occasion de l'exercer contre les hommes. »

Il nous reste à rechercher, en dehors de ces considérations toute juridiques, quelle était la véritable signification de ces étranges procédures, au triple point de vue religieux, philosophique et social.

A cet égard, bien des théories ont été mises en avant par ceux qui s'en sont occupés.

Les uns, comme M. Ch. Louandre, ont pensé que le Moyen-Age ayant considéré les animaux comme des êtres moraux et perfectibles, « il était, par cela même, tout naturel qu'il en fit des êtres responsables », et qu'après les avoir « assimilés aux hommes dans la légende, la poésie et les monuments des arts », on les ait placés au même niveau dans la jurisprudence, et soumis, pour les délits qu'ils pouvaient commettre, à l'action de la justice humaine » (2).

(1) *Cout. du Beauvaisis*. Edit. Beugnot. T. II, p. 485.

(2) *Épopée des animaux*. Revue des Deux-Mondes — Ann. 1854, p. 331.

J'ai peine à adopter cette opinion. Que la poésie du Moyen-Age ait prêté aux bêtes un langage et une raison pour frapper davantage encore l'imagination des hommes, cela se comprend ; le bon Lafontaine n'en a point fait d'autres. Mais que l'on ait été jusqu'à étendre contre elles le principe de la responsabilité morale, je ne saurais l'admettre.

D'autres n'ont vu spécialement dans les excommunications lancées contre des animaux, qu'une sorte de stratagème habilement combiné pour agir mieux encore sur les fidèles, dont la plupart, à cette époque, étaient plutôt superstitieux que foncièrement religieux.

C'est ainsi que Nicolas Chorier, avocat au Parlement de Grenoble, après avoir, dans son *Histoire générale du Dauphiné* (t. II, p. 712), parlé d'une affaire où le grand-vicaire de Valence avait, en 1585, fait citer pardevant lui des chenilles, et où, sur le conseil de deux jurisconsultes et de deux théologiens, il avait usé d'abjuration, de prières et d'aspersion d'eau bénite, ajoute : « La vie de ces animaux est courte et ces dévotions ayant duré quelques mois, on leur attribua les merveilles de les avoir exterminés ».

Cette insinuation empreinte de malice et de scepticisme à l'endroit des pouvoirs ecclésiastiques, pourrait, jusqu'à un certain point, avoir sa raison d'être, si de pareilles procédures n'avaient été dirigées que contre des insectes ayant une existence pour ainsi dire éphémère, mais elle s'évanouit complètement lorsqu'il s'agit de taupes, de mulots et autres animaux de ce genre, dont la vie se prolonge pendant plusieurs années.

J'adopterais plutôt l'opinion de Laurent Bouchel, cet autre jurisconsulte distingué du XVI^e siècle, qui n'a fait au surplus que reproduire le raisonnement de Pierre Ayrault, quand il dit : « Si nous voyons encore un porceau pendu et estranglé

au gibet, pour avoir mangé un enfant au berceau (punition qui nous est familière), c'est pour advertir, les pères et mères, les nourriciers, les domestiques, de ne laisser leurs enfants tout seuls; ou de si bien resserrer leurs animaux qu'ils ne puissent nuire ny mal faire » (1).

Pierre Ayrault ajoute : « Si nous voïons lapider un bœuf et sa chair jettée aux chiens, pour avoir tué un homme ou une femme (ce qui fut ordonné par Moïse), si nous voïons brûler toute une ruche à miel, sans qu'il soit défendu d'user de leur fruit pour avoir commis semblable fait (le consile à Vorme le veut ainsi), c'est pour nous faire abhorrer l'homicide, puisqu'il est même puni ès bestes brutes (2).

C'est un sentiment analogue que l'abbé Carlier exprime, lorsqu'après avoir raconté l'affaire de Moisy-le-Temple, il s'écrie : « Un procès criminel instruit contre une brute est un événement si opposé à nos usages, qu'on serait tenté de regarder les ministres d'une telle procédure comme des animaux eux-mêmes. Ces pratiques, dont on a beaucoup d'exemples, sont cependant fondées en raison. Le supplice du gibet appliqué à une bête inspire toujours l'horreur du crime. L'imprudence du laboureur de Moisy qui avait laissé échapper son taureau a été autant punie par la perte de cet animal que s'il eût été condamné à des dommages-intérêts ou bien à une forte amende » (3).

L'auteur d'une lettre insérée dans la *Thémis* (t. IX, p. 440), me paraît se rapprocher davantage de la vérité, quand il dit : « Il est certain que lorsqu'on citait les rats de l'évêché d'Autun à comparaître devant l'official, on ne s'imaginait pas qu'ils

(1) *Biblioth. du Droit français. V^o Bétail.*

(2) Des procez faits au cadaver, aux cendres, à la mémoire, aux bestes brutes, etc. Angers, 1591, p. 24.

(3) T. II, p. 207.

comparaîtraient en effet. Ces poursuites n'étaient donc que des formalités, inutiles, si l'on veut, quant à leur effet matériel, mais très-utiles quant à leur effet moral. Elles aidaient le peuple des campagnes à se consoler de la perte de ses récoltes en lui inspirant l'espoir que le mal ne se renouvelerait plus, et elles lui donnaient une haute idée de la justice qui ne permettait pas de punir, même des rats, sans s'astreindre à toutes les formes prescrites par les lois; car il ne faut pas perdre de vue que ces procédures avaient pour but une punition, l'excommunication.

« Si l'on admet l'excommunication, il faut admettre, sous peine d'inconséquence, tous les préliminaires qui y conduisent. Or, il est facile de prouver que l'excommunication avait un but très-raisonnable, eu égard aux idées et aux croyances de ces temps-là. Que l'on fasse attention que, d'après ces croyances, l'être excommunié était un objet d'horreur et l'on reconnaîtra qu'il n'y a point absence de raison à prononcer un jugement d'excommunication contre des rats, des mouches et des sauterelles. »

Quant à M. Agnel, il se borne à dire : « Dans un siècle d'activité intellectuelle comme le nôtre, on est à se demander si nos aïeux n'avaient pas bien du temps à perdre pour le dépenser à de semblables absurdités » (1).

Mais l'écrivain qui, suivant nous, a le mieux compris le sens et la portée de ces procès si bizarres, c'est M. Léon Ménabréa, auteur d'un travail fort curieux sur un procès de ce genre qui eut lieu en 1587, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Voici comment il raisonne :

« Quand on voit une coutume s'implanter chez le peuple et s'y maintenir pendant plusieurs siècles, il faut bien s'écouter, quelque étrange qu'elle paraisse, avant de la taxer d'absurde

(1) *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-Age*, p. 47.

ou de ridicule, car en y réfléchissant, on finit presque toujours par reconnaître qu'elle avait un sens, une utilité, et qu'elle correspondait à une exigence réelle ;

« Dans le temps où l'on imagina de faire des procédures aux animaux nuisibles afin de les obliger à désertter les lieux où ils exerçaient leurs ravages, on n'était pas assez aveugle pour croire que ces créatures brutes fussent douées de conscience et qu'on dût les placer au niveau de l'homme ; ces procédures ne constituaient qu'une espèce de symbole destiné à ramener le sentiment de justice parmi les populations qui ne connaissaient de droit que le droit du plus fort, et de loi que la loi de l'intimidation et de la violence.

Au Moyen-Age, alors que le désordre planait sur la Société, que le faible restait sans appui contre le puissant, que la propriété demeurait exposée à toutes sortes d'attentats, de dévastation, de rapines, il y avait je ne sais quoi de beau dans la pensée qui assimilait l'insecte des champs au chef-d'œuvre de la création et qui rendait l'un l'égal de l'autre. Si l'on devait, en effet, respecter la retraite du vermisseau, combien, à plus forte raison, ne fallait-il pas que l'homme respectât l'homme et que chacun se gouvernât suivant l'équité. Ces idées, par leur exagération même, étaient destinées à impressionner vivement les esprits et à réveiller chez le peuple le culte des vertus sociales. Il y a plus, en considérant les ravages des insectes comme des fléaux que le Ciel envoyait pour la punition des méchants, on amollissait les cœurs endurcis, on les forçait à s'avouer coupables ; les cérémonies religieuses pratiquées en pareil cas n'avaient d'autre but que de fléchir la colère divine et de consommer l'amendement des pécheurs. Quant à l'anathème qu'on fulminait d'habitude contre les bêtes nuisibles et qui servait de complément à la procédure, il faut bien se garder de le confondre avec l'excommunication proprement dite.

Qui ignore, en effet, que les censures de l'Église ne peuvent affecter que ceux-là seuls qui font partie des corps des fidèles et que les créatures privées de raison ne sauraient y être soumises ? Il ne s'agissait donc ici que d'une espèce de malédiction ou d'imprécation semblable à celles dont les livres saints fournissent de si fréquents exemples » (1).

(1) *De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen-Age contre les animaux.* — Chambéry, 1846, in-8°. — M. Léon Ménabréa, aujourd'hui décédé, était conseiller à la Cour royale de Chambéry. Il avait pour frère le général Ménabréa.

L'opinion de M. Léon Ménabréa a été combattue par M. le chanoine Chambon, dans un rapport qu'il a fait à l'Académie delphinale le 6 août 1847.

« Dans toutes les recherches que j'ai faites, dit-il, pour m'éduquer moi-même sur cette question, j'ai toujours trouvé que les procédures ecclésiastiques dirigées contre les animaux étaient le fait de quelque localité, de quelque prêtre, de quelque évêque, qui pouvait avoir plus de zèle que de lumières, ou qui ne savait pas résister à l'entraînement des opinions générales, mais nulle part je n'ai trouvé la sanction de l'autorité de l'Église. Elle approuve des prières, des bénédictions, des exorcismes, destinées à écarter les fléaux ; à la bonne heure, il n'y a rien là que de très-orthodoxe et de très-digne de la puissance de la prière et de la bonté de Dieu. Le rituel et le pontifical romain sont remplis de ces sortes de formules, mais dans tout cela rien ne ressemble au genre de procédures dont il est ici question.

« Vers la fin du neuvième siècle, la campagne de Rome était désolée par des nuées de sauterelles. Le peuple, consterné, implora la protection du pape Etienne. Le pape se borna à publier un édit qui promettait cinq deniers à quiconque apporterait un plein setier de ces insectes. Tous se mirent à l'œuvre, mais les sauterelles pullulaient de telle sorte, que ce fut presque travail perdu. Alors, le souverain Pontife se rendit à la chapelle de saint Grégoire, et après y avoir prié avec larmes, il se fit apporter de l'eau et la bénit : Tenez, dit-il à la foule, distribuez cette eau entre vous, jetez-la sur vos champs en implorant le Très-Haut. Rien de plus. Encore une fois, tout cela est conforme à la religion et à la plus saine philosophie, et souvent il a plu à Dieu d'exaucer cette foi humble et fervente. Mais l'Église réprouvait tout ce qui excédait ses limites. L'usage téméraire des conjurations contre les maladies, les orages, les animaux, a été cent fois condamné par les évêques, et dans l'espèce, elles l'ont été fortement par de savants théologiens. Je crois donc que les procédures du Moyen-Age contre les animaux ne sont pas imputables à l'Église. »

Après avoir cité également ce passage du rapport de l'abbé Chambon, M. Albert Du Bois ajoute :

« Nous sommes très-porté à adhérer à ce jugement si bien formulé et émanant d'une autorité si compétente. » (Histoire du droit criminel de la France, t. V, p. 661.)

Nous partageons entièrement cette manière de voir et, certainement, chacun hausserait les épaules et sourirait de pitié si l'on s'avisait de raviver une pareille coutume aujourd'hui, où, grâce aux bienfaits de la civilisation, le sentiment de la justice s'est greffé dans tous les cœurs, et où partout en France le droit prime la force. Aussi les animaux ont-ils repris leur place dans l'ordre de la création, et si l'un d'eux menace la vie de l'homme, on le tue sans autre forme de procès. C'est le cas de légitime défense. Puis, quand des myriades d'insectes ravagent un territoire, on confie à la science ou à l'expérience pratique des hommes, le soin de trouver les moyens de conjurer des ennemis aussi redoutables ; on vote une prime considérable pour l'heureux mortel qui découvrira ces moyens, ce qui n'empêche pas de lever les yeux au Ciel et d'implorer la miséricorde de Dieu toutes les fois que de pareilles invasions d'insectes prennent les proportions d'une calamité publique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

§ 1^{er}.

Formule d'excommunication contre des animaux ou insectes délivrée à l'Évêché d'Autun.

Nous croyons devoir donner *in extenso* cette formule, extraite de l'ouvrage intitulé : *CONSILIA D. BARTHOLOMÆI A CHASSANEO* (1) *Burgundi Jurisconsulti præstantissimi Heduanæ ac Montiscinerii Præfectorum Regii advocati (Lugduni 1588)*, parce qu'elle résume le véritable esprit de ces sortes de procédures :

N° 125. — « Joannes Bobillerii etc. episcopus etc. vicarius etc. (2) presbyteris et curatis de Avalone, de Yllaneyo (3) etc. et aliis villis circumvicinis, et aliis quibus pertinebit, salutem in domino sempiternam.

— Deus omnipotens gloriosus conditor, humani generis creator

(1) Chasseneuz (Barthélemy de), seigneur de Prolay, né à Josy-l'Evêque, près d'Autun, en août 1480, mort à Aix, en avril 1541, fut successivement avocat au bailliage d'Autun, conseiller au Parlement de Paris et Président du Parlement de Provence.

(2) D'une inscription en latin conservée dans la curieuse église de Bar-le-Régulier, ancien prieuré près de Sémur (Côte-d'Or) et dont le docteur C. Lejeune (de Meursault) a bien voulu m'adresser une copie, je traduis ce qui suit : « L'an du Seigneur 1489, le 22 septembre, cet autel a été consacré par Révérend père et Seigneur en J.-C. *Jean Bobillier Evêque d'Avenet et suffragant d'Autun*, etc., etc. » En effet, le pape Sixte IV, avait nommé, le 16 avril 1477, François Jean Bobillier (de l'ordre des F.F. Prêcheurs) Evêque *in partibus* d'Avenet, ou Abyde (Abydos). C'est à ce titre qu'il pouvait être suffragant de l'Evêque d'Autun (V. Dict. univers. dogmat., etc., etc., des sciences ecclésiastiques par le R. P. Richard. — Paris, 1760, au mot *AVENET*).

On trouve aussi dans l'*Histoire de l'Eglise d'Autun* (1774, p. 181) le passage suivant : « Dès le moment que le Chapitre eût reçu des avis certains de la mort de son Evêque (1^{er} juillet 1483), il s'assembla, nomma un official vicaire général pour l'administration du diocèse, pourvut aux officiers de l'Evêché, et permit à l'Evêque d'Avesne (lisez Avenet) de donner les saints ordres. »

(3) *Island*, près Avallon (Yonne).

et conservator, piissimusque redemptor, in cujus ditione cuncta posita sunt, cujus nutu reguntur universa, cui cura est de omnibus, cum omnium sit dominus, hominem, cui omnia subiecit sub pedibus ejus propter ipsum posterius creando cœtera visibilia creavit, in sudore vultus sui panem suum quærere de paradiso voluptatis ut operaretur terram, de qua sumptus erat, in suæ transgressionis pœnam præcipit. Qui licet peccatis hominum exigentibus juxta propheticum dictum patiatur, quod residuum eruginis comedat locusta, et residuum locustæ comedat bruchus, et residuum bruchi comedat erugo, cum etiam ipse, qui dat pullis corvorum escam invocantibus eum hominibus non deficit in necessariis, sed utique sunt ut per talia flagella peccatores per pœnitentiam ad eum convertantur. Sam ex humili supplicatione parochianorum vestrorum divini fauillii et ecclesiæ remedium super hoc devotè postulando, et multorum aliorum fide dignorum relatu didicimus non sine cordis amaritudine referendum apud vos in territoriis vestris nuper invaluisse divinæ justitiæ ultionem, videlicet mures, sorices et alios vermes de terrarum latibulis erumpere, qui segetes, blada, et vineas, et radices, quæ de terra ex labore hominum germinant, de quorum fructibus suo tempore recolectis agricolæ et patriotæ pauperem vitam sustentari sperabant, dissipant, truncant et corrodunt incessanter, quæ omnia magni sunt materia doloris, et pias aures pertrahunt ad stuporem. Unde super pestibus tam stupendis de congruo remedio ex viribus clanium ecclesiæ de divina pietate firmam spem tenentes juxta vestram supplicationem, eum Dei auxilio providere affectamus, eo quod ad hoc divina charitas, et tam admirabilis articuli necessitas ac patriæ desolatæ compassio nos compellunt.

Nº 126. — In Christi igitur nomine amen. In primis consulimus et vos ecclesiarum prædictarum rectores et cunctos fideles vestros ex visceribus charitatis exhortamur in domino, quatenus cum piarum mentium sit timere culpam ubi culpa non est, vos et populus vester Philistœos imitando, qui arcam fœderis detinentes murium infectatione percussi, iram domini desinere professi sunt mures aureos peccato reddendo, prout sacra libri Regum testatur historia. Pestes hujusmodi esse ultionis divinæ judicium, confitendo iniquitatibus vestris talia ascribatis, scientes et ad memoriã in exemplum revocantes, nonnullos retroactis temporibus non solum in rebus suis exterioribus, verum etiam in personis per rabiem murium et aliorum vermium, quia Deum offenderant, fuisse punitos, prout authentice narrant historiæ. Sed quia horrendum esset quempiam tantæ iniquitatis posse reperiri, ut de divina pietate diffidat, ut non velit Deus non succurrere peccatori

ad se per lamenta pœnitentiæ reverenti. Ideo vos et singulos parochianos vestros admonemus ut de divina confidentes clementia, transgressiones mandatorum Dei et omnia crimina vestra, quibus omnipotentem hactenus offendistis lachrymis extergatis, etiam si opus fuerit sacramentalem confessionem de prædictis faciendo ad gremium Ecclesiæ et unionem, si qui inter vos per excommunicationis sententiam fuerint separati, per absolutionis beneficium redeundo, insuper ante conspectum divinæ majestatis pias preces effundentes matris Dei gratiam, et patronorum vestrorum suffragium implorantes. Quoniam si feceritis fideliter, quod mandamus, sperandum est firmiter omnipotentis Dei misericordiam non deesse cum ejus natura sit bonitas, ejus voluntas potentia, et ejus proprium opus misericordia, præsertim cum nos non lateat ex antiquis edoctos historiis nonnullorum fidelium nedum animantia verum insensibilia imperio crebrius paruisse eodemque fidelio maledictos eisdem in virtute divini nominis imperrasse, et contigisse efficaciter, quod optabant. Quinimo Christum maledixisse ficulneæ sterili, quæ aruit, ut Evangelistæ asserit auctoritas, David etiam montibus Gelboæ maledixit, qui rore et pluvia carent usque in hodiernum diem. Josue in Hiericho protulit anathematis sententiam et muri ejus funditus illicò corruerunt. Igitur his et aliis non modice fulti argumentis audaciam accepimus, cum hujusmodi muribus (qui inter polluta et immunda ligis Dei attestations memorantur) in eundem certamen et eis interdicendum potestatem, ulterius ne prædictis supplicibus nocumentum inferant, nec populo Christiano, quia quamvis secundum se quibus bonum vel malum proprie contingere non potest, non sunt anathematizandi, seu maledicendi, tamen in ordine ad hominem, propter quem facti sunt ipsi maledictionis et anathematizationis capaces fore sanctorum doctorum affirmat auctoritas. Postquam igitur ad notitiam vestram præsentibus nostrâ litteræ pervenerint, et per vos publicatæ fuerint, nos in virtute sanctæ et individuæ Trinitatis, ex nunc prout ex tunc, auctoritate quâ fungimur, muribus, animalibus immundis novicis prædictis, et vos in parochiis vestris, quibus tales pestes et nociva contingunt, in ecclesiis coram populo, dum missarum solemnities celebrabuntur, et in processionibus vestris in virtute et auctoritate qua supra, præcipiatis eisdem publicè, devotè cum fiducia, ipsa per virtutem sanctæ crucis, armati fidei clypeo conjurantes, admonentes, ac anathematizantes, ut a vexatione ipsa et populi, vastationesque vinearum bladorumque et cœterorum fructuum terræ, et fidelis populi cessent penitus et desistant intra trium horarum spatium, nec gravandi ulterius habeant potestatem, quod si præcepto hujusmodi ecclesiastico non pareant et

recedant ultra nocentes et ulterius apparentes, ipsos mures et vermes prædicta auctoritate et virtute, quibus supra, ex Dei et ecclesiæ parte maledicimus et anathematizamus, et in eos anathematizationis sententiam et maledictionis ferimus in his scriptis. Et vos anathematizationis et maledictionis sententiam in eos proferatis scœpius et frequenter, mandatum nostrum exequentes, donec appareat divinæ pietatis et misericordiæ effectus. Datum *Hedua* (1) sub sigillo, etc. (2) ».

§ 2.

**Procès-verbaux relatif à la condamnation et à l'exécution
d'une truie à Savigny en Bourgogne.**

Jours tenus à Savigny près des foussez du chasteal dedit Savigny par noble homme Nicolas Quaroillon Escuier, juge du dit lieu pour noble damoiselle Katherine de Barnault dame de Savigny, et ce le 40^e jour du moys de janvier 1457, présens maistre Philebert Quarret, Nicolas Grans Guillaume, Pierre Borne, Pierre Chailloux, Germain des Muliers, André Gaudriot, Jehan Bricard, Guillaume Gabrin, Philebert Hogier et plusieurs autres témoins a ce appellés et requis, l'an et jour dessus dit :

« Huguenin Martin Procureur de noble damoiselle Katherine de Barnault dame du dit Savigny, et promoteur des causes d'office du dit lieu de Savigny, demandeur à l'encontre de Jehan Bailly *alias* Valot, du dit Savigny, deffendeur à l'en-

(1) La ville d'Autun avait été la capitale des Eduens et s'était appelée tour à tour *Augustodunum*, *Civitas Œduorum*, *Œdua* et *Hedua*.

(2) Chasseneuz n'a point reproduit la date de cette formule, mais elle a dû être donnée de 1483 à 1489 (V. la note au bas de la page 33). Du reste, elle est suivie de deux autres, dont le texte diffère très-peu, et qui sont datées de la même période. Toutes deux émanent des vicaires-généraux d'Antoine de Chalon, évêque d'Autun, et ont été délivrées, l'une à Mâcon, le 17 août 1487, l'autre, à Autun, le 2 mai 1488 ; cette dernière sur la plainte des paroissiens de Mussy et de Perreuil.

contre duquel, par la voix et orgain de honorable homme et saige maistre Benoist Milot d'Ostun, licencié en Loys et Bachelier en decret, Conseiller de Mgr le duc de Bourgoigne, a été dit et proposé que, le mardy avant Noël dernièrement passé, une truye et six cochons ses suignens (1) qui sont presentement prisonniers de la dite dame, comme ce qu'ils ont été prins en flagrant délit, ont commis et perpétré mesmement la dicte truye murtre et homicide en la personne de Jehan Martin en aige de cinq ans, fils de Jehan Martin du dit Savigny pour la faute et culpe du dit Jehan Bailly *alias* Valot, requérant le dit procureur et promoteur des dites causes d'office de la dite justice de ma dite dame que le dict deffendeur respondit ès-chouses dessus dites, desquelles apparoissait à souffisance et lequel par nous a esté sommé et requis ce il vouloit avoher (2), la dite Truhie et ses suignens sur le cas avant dit, et sur le dit cas luy a esté faicte sommacion par nous juge avant dit pour la premiere, deuxiême et tierce foiz, et que s'il vouloit rien dire pourquoy justice ne s'en deust faire, l'on estoit tout prest de le oïr en tout ce qu'il vouldroit dire touchant la pugnycion et execution de justice que se doit faire de la dite Truhie ; veu le dit cas, lequel deffendeur a dit et respondu qu'il ne vouloit rien dire pour le présent, et, pour ce, aist été procédé en la manière qui s'an suit ; cest assavoir que pour la partie du dit demandeur, avons esté requis instamment de dire droit en ceste cause en faisant conclusion et renunciation en ceste cause, en la présence du dit deffendeur présent et non contredisant, pourquoy, nous juge avant dit, savoir faisons à tous que nous avons procédé et donné nostre sentence deffinitive en la maniere qui suit : cest assavoir que

(1) Qui la suivaient.

(2) Avouer, c'est-à-dire reconnaître qu'il était propriétaire de l'animal et que ce dernier avait commis le méfait.

veu le cas lequell est tel comme a esté proposé pour la partie du dit demandeur et duquel appert à souffisance, tant par tesmoing que autrement dehuement hue (1); aussi conseil *avec saiges et praticiens*, et aussi considéré en ce cas l'usage et coustume du País de Bourgoingne, aiant Dieu devant nos yeulx; nous disons et prononçons par nostre sentence deffinitive et a droit et par icelle nostre dicte sentence, déclarons la truye de Jean Bailly *alias* Valot pour raison du multre (2) et homicide par ycelle truye commis et perpétré en la personne de Jehan Martin de Savigny, estre confisquée à la justice de Madame de Savigny pour estre mise à justice et au dernier supplice et estre pendue par les pieds de derriers à ung arbre esproné à la justice de Madame de Savigny, considéré que la justice de Mad. Dame n'est mie présentement élevée, et ycelle truye prendre mort au dict arbre esproné et ainsi disons et prononçons par nostre dicte sentence et a droit et au regard des coichons de la dicte truye pour ce qui n'appert aucunement que iceulx coichons ayent mengier du dit Jehan Martin, combien (3) que aient été trovés ensanglantés, l'on remet la cause d'iceulx coichons aux autres jours et avec ce l'on est content de les rendre et baillier au dit Jehan Bailly, en baillant caution de les rendre s'il s'est trové qu'ils aient mengiers du dit Jehan Martin, en païant les poutures (4), et l'on fait savoir à tous, sus peine de l'amende et de 100 sols tournois, qu'ils le dient et declèrent dedans les autres jours de laquelle nostre dicte sentence après la prononciation d'icelle, le dit procureur de la dite dame de Savigny et promoteur des causes d'office par la voix du dit maistre Benoist Milot avocat de la dite dame, et

(1) Duement eue

(2) Meurtre.

(3) Encore bien.

(4) Du latin *Pastura*, nourriture des bestiaux.

aussi le dit procureur a requis et demandé acte de nostre dicte court à lui estre faicte, laquelle lui avons ouctroyé et avec ce instrument, je Huguenin de Montgachot clerc notaire publique de la court de Monseigneur le duc de Bourgoingne en la présence des témoins ci-dessus nommés je luy ai ouctroyé. Ce fait l'an et jour dessus dit et présens les dessus dits témoins.
Ita est ».

Ainsi signé : MONGACHOT, avec paraphe.

— Suit une autre sentence dans laquelle le même juge s'exprime ainsi :

..... « Avons sommé et requis le dit Jehan Bailli *alias Valot* si il vouloit avoher les dits coichons et si il vouloit bailler caucion pour avoir récréance d'iceulx lequel a dit et répondu qui ne les avohait aucunement et qui n'y demandoit riens iceulx coichons et qui s'en rapportait a ce que nous ferions, pourquoy sont demourés à la dicte justice et seignorie du dit Savigny..... »

— Le procès-verbal de l'exécution de la truie est ainsi conçu :

« *Item* en après, Nous, Nicolas Quarroillon juge-avant dit savoir faisons à tous que incontinent après les chouses dessus dites, avons fait délivrer réalment et de fait, la dicte truie à maistre Estienne Poinceon maistre de la Haulte justice, demorant à Chalon sur Saône, pour icelle mectre à execution selon la forme et teneur de nostre dicte sentence, laquelle délivrance d'icelle truie faite par nous, comme dit est, incontinent le dit M^e Estienne a menée sur une chairrète la la dicte truie à un chaigne esproné estant en la justice de la dite dame de Savigny et en icelluy chaigne esproné (1), iceluy M^e Estienne a pandüe la dite truie par les pieds derriers en mettant à execution de notre dicte sentence selon sa forme et teneur.... »

Ainsi signé : MONGACHOT, avec paraphe.

(1) Chêne mani d'un éperon ou crochet.

— Enfin, une dernière sentence porte ce qui suit :

« Jours tenus au lieu de Savigny, etc., etc., le vendredy après la feste de la Purification Nostre Dame Vierge 1457.

Sur le refus fait par Jehan Bailly d'avoher ou repudier les coichons ou de donner caucion malgré les sommations et requisitions qui lui ont été faictes, dispose :

Pourquoy, le tout veu en Conseil avec saiges, déclairons et prononceons par nostre sentence deffinitive et à droit iceulx coichons compéter et appartenir, comme biens vacants à la dicte dame de Savigny et les luy adjugeons comme raison, l'usance et la coustume du Pays le vüieilt. Présents Guillaume Martin, Guillot de Layer, Jehan Martin, Pierre Miroux et Jehan Bailly temoins ».

Ainsi signé : MONTGACHOT, avec paraphe.

(Extrait du chartrier de Monjeu et dépendances, appartenant à M. Lepelletier Saint-Fargeau (Savigny-sur-Etang, boîte 25, liasses 1, 2 et 3. — Bibliothèque Nat.)

§ 3.

Exécution d'un porc.

(16 OCTOBRE 1406)

Par devant Jean Gaulvant, tabellion juré pour le roy nostre sire en la vicométe du Pont de l'Arche, fut présent Toustain Pincheon, geolier des prisons du roy nostre sire en la ville du Pont de l'Arche lequel cognut avoir eu et receue du roy nostre dit sire, par la main de honorable homme et saige Jehan Monnet viconte du dit lieu Pont de Larche, la somme de 19 sous six deniers tournois qui deus lui estoient, cest assavoir 9 sous six teniers tournois pour avoir trouvé (livré) le pain du roi aux prisonniers debtenus, en cas de crisme ès dites prisons....

Item a ung porc admené ès dites prisons le 21^e jour de juin 1408 inclus jusques au 17^e jour de juillet après en suivant exclut que icellui porc fut pendu par les gares à un des posts de la justice du Vandereuil, a quoy il avoit esté condempné pour le dit cas par Monsieur le bailly de Rouen et les conseuls, es assises du Pont de L'Arche, par lui tenues le 12^e jour du dict mois de juillet, pour ce que icellui porc

avoit muldry et tué un petit enfant auquel il a XXIII jours, valent au dit pris de 2 derniers tournois par jour (1), 4 sols 2 deniers et pour avoir trouvé et baillé la corde quil esconvint à lier icelui porc qu'il reschapast de la dite prison ou il avoit été mis X derniers tournois. Du 16 octobre 1408 (2).

§ 4.

**Sentence pour ung pourceaulz exécuté par justice,
admené à la cence de Clermont et estranglé
en une fourche le gibet d'Avin le 14 juin 1496.**

A tous ceulx qui les présentes lettres verront ou orront Jehan Lavoisier, licencié ez loix et grand mayeur de l'Eglise et monastère de Monsieu Saint-Martin de Laon, ordre de Premontré, et les eschevins de ce même lieu, comme il nous eust été apporté et affirmé par le procureur fiscal ou syndic des religieux, abbé et couvent de Saint-Martin de Laon, qu'en la cense de Clermont les Montcornet, appartenant en toute justice haulte, moyenne et basse aux dits relligieux, ung jeune pourceaulz eust estranglé et *défacié* ung jeune enfant estant au berceau, fils de Jehan Lenfant vachier de la dite cense de Clermont et de Gillon sa femme, nous advertissant et nous requerant à cette cause que sur le dit cas voulussions procéder comme justice et raison le desiroit et requerroit; et que depuis, afin de savoir et cognoitre la vérité du dit cas, eussions ouï et examiné par serment Gillon femme du dit Lenfant, Jehan Benjamin et Jehan Daudancourt censiers de la dite cense, lesquels nous eussent dict et affirmé par leur serment et conscience que le lendemain de Pasques dernier passé, le dict enfant estant en la garde de ses bestes, la dicte Gillon sa femme desjettoit de la dicte cense pour aller au village de Dizy.... ayant délaissé en sa maison le dict petit enfant.... Elle le renchargea à une sienne fille agée de neuf ans.... pendant et durant lequel temps la dicte fille s'en alla jouer autour de la dicte cense, et laissa le dict enfant couché en son berceau; et le dit temps durant le dict pourceaulz entra dedans la dicte maison... et défigura et mangea le visage et gorge

(1) C'était le même taux que pour la nourriture des hommes qui étaient prisonniers.

(2) Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. VIII, p. 440.

du dit enfant.... Tôt après le dit enfant, au moyen des morsures et dévisagement que lui fit le dit pourceaulz, de ce siècle trespassa : savoir faisons nous en detestation et horreur du dit cas et afin d'exemplaire et gardé justice, avons dit, jugé, sentiencé, prononcé et appointé que le dit pourceaulz estant detenu prisonnier et enfermé en la dicte abbaye, sera par le maistre des haultes œuvres, pendu et estranglé en une fourche auprès et joignant des fourches patibulaires et haulte justice des religieux estant auprès de leur cense d'Avin (1).

§ 5.

Excommunication d'un corbeau dans l'abbaye de Corbie (Somme).

*Corvus ob furtum occultum anathemate percussus
Contabescit ; solutus deinde reviviscit* (2).

Nutribat olim Corbiæ Archimandrites
Conradus, avium callidissimam, corvum
Fartam malitiâ, fraudibusque suffultam.

Quoties Ephebos Præsulis, minus cautos
Retrò ille surâ sauciavit admorsâ ?

Quoties catellis prandium suum clepsit
Ut et inopinis felibus suam caudam ?.....

Manus lavandas annulo dearmarat
Pransurus Abbas ; hunc bolum trifur corvus
Simulatus aliud, intuetur, et raptat,
Suique defert in triclinium nidi,
Operitque paleis. Præsul inde sepostum
Abesse cernens annulum, dies totos
Noctesque furem suspicatus incassum,
Jubet in rapacem, quisquis ille sit, tandem
Anathema dirum a curione librari.

Corvus remotâ confidebat in fago,
Crocitatione ludicrâ diem fallens,

(1) Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. VIII, p. 447.

(2) Extrait de l'ouvrage intitulé *Pia Hilaria* Angelini Gazæi. (Douai, 1619, p. 63 et s.) — V. aussi la traduction de cette pièce dans la *Pieuse récréation* du R. P. Angelin Gazée, œuvre rempli de saintes joyeusetés et divertissemens pour les âmes dévotes (mis en français par Remy). — Rouen, 1637 ; et l'analyse qui en est faite dans la *Bibliothèque universelle des romans*. — Juin 1776, t. VIII, p. 26.

Culicesve prensans aut facetus aspergens
Huic felle picas, huic salute cornices :
Jam voce pavus, jam canis, sed et felem
Tam lepide adumbrans, felem ut esse jurasses.
Quæ canis et illi fantur ore materno,
Hæc, se magistro, didicerat sequax ales.

Vix sacrosanctæ fulminaverunt diræ,
En ruere ab alto mutus, et repentinâ
Languoris aurâ sideratus horrere :
Hinc ægram anhelò trahere spiritû vitam.
Junctâ ciborum nauseæ diarrhœâ,
Diraque verminatione torqueri,
Oculosque fieri lippus et pedem claudus :
Sensimque vestis plumea in solum spargi,
Et fluere ab alis sponte remiges plumæ.

Atque ut par pari redderent inurbane,
Ridere picæ, condolore cornices.....

Ecquid deesset aliti suo vernæ
Stupere Præsul, Præsulisque convivæ.
Hos inter aliquis (ut solet) joci causâ.
« Quid si, inquiebat, nuper annulum furto
« Rapuisset ater nebulo, condidissetque ?
« Et has facinoris impii daret pœnas ? »

Suspicio placuit : mox et itur in nidum,
Interque palæas sordidatus elucet
Tandem repertus Annulus. Jubet præsul
Sic forte volucris profuturus, actutum
Ecclesiæ Iras nuperas relaxari.
Parochus relaxat et repente sanato
Redire corvo vita, vox, vigor, vires,
Reduxque pellem circumire lanugo,
Plumæque tandem principes refflorere.
« Ita fit : leonem ut terream, canem cædo.
Ut terrearis, ut minas sacerdotum
Ipsis verendas belluis, reformides ;
Ignara superos provocare peccando,
Rationis exors animâ, plectitur corvus.

Bibliographie relative aux procès et aux excommunications
des animaux au Moyen âge.

- MM.
- J. BERRIAT SAINT PRIX. Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux — (*Mém. de la Société d-s Antiquaires de France*, t. VIII, p. 433 et s.).
- Id. Dissertation — (*La Thémis*, éd. de Bruxelles, t. I, p. 178).
- Id. Réponse — (*La Thémis*, éd. de Bruxelles, t. VIII, 2^e part., p. 46).
- VERNET. (*La Thémis*, éd. de Bruxelles, t. VIII, 2^e part., p. 34.)
- L. FL.... (*La Thémis*, éd. de Bruxelles, t. IX, p. 440.)
- AGNEL (Emile) Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-Age — Procès contre les animaux — Paris, Dumoulin, 1858, Broch. in-8°.
- L. LALANNE. Curiosités des traditions — Paris, Paulin, in-18, 1847, p. 429.
- WARÉE. Curiosités judiciaires — Paris, Delahays, in-18, 1859, p. 440. — Un bibliophile. Curiosités théologiques — Paris, Delahays, in-18, 1861, p. 92.
- L. MÉNABRÉA. De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen-Age contre les animaux avec des documents inédits — 1846 (*Mem. de la Société Roy. académ. de Savoie*, t. XII, p. 399).
- ALB. DU BOYS. Histoire du droit criminel en France — Paris, 1874, t. V, p. 656.
- GELÉE. Quelques recherches sur l'excommunication des animaux (*Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, 29^e ann., 1865, p. 131 et s.).
- EVEILLON. Traité des excommunications — 1651, p. 520.
- J. DESNOYERS. Excommunication des insectes et d'autres animaux nuisibles à l'agriculture (*Bull. des Comités hist.*, année 1852, page 36, et *Rev. des Sociétés savantes* des départ., 4^e série, t. IX, p. 416).
- D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. (*Mém. de la Soc. acad. de l'Aube* — 1860 — *Revue des Quest. histor.*, juillet 1868, p. 275.)
- SAUVAL. Hist. et recherches des antiquités de Paris — t. III, p. 387.
- SAINT-FOIX. Essais sur Paris — édit. 1776, t. I, p. 176. — Œuvres compl. — 1778, t. IV, p. 97, t. V, p. 100.

- DULAURE. Hist. de Paris — t. VII, p. 267, note 1. — Descript. des princip. lieux de France — 5^e part., p. 443.
- BOUTHORS. Coutumes locales d'Amiens — t. 1^{er}, p. 358.
- CARLIER. Hist. du Duché de Valois — t. II, p. 27.
- L'ABBÉ LEBEUF. Hist. du diocèse de Paris — 1757, t. IX, p. 400.
- FR. CES. LOUANDRE. Hist. ancienne et moderne d'Abbeville — 1834, p. 214, 415.
- CH. LOUANDRE. Epopée des animaux. *Revue des Deux-Mondes* — Ann. 1854, p. 334.
- COURTÉPÉE. Descript. gén. et partic. du Duché de Bourgogne — 1847, t. II, p. 238.
- D. DURAND et D. MARTÈNE. Voy. littér. de deux Bénédictins — Paris, 1717 — 2^e part., p. 166.
- GROSLEY. Ephémérides Troyennes — Edit. de 1811, t. I, p. 152 et 168.
- JEAN ROCHETTE. Somme décisoire de questions ecclésiastiques — 1610.
- AMANTON. Annuaire du départ. de la Côte-d'Or — 1827 — 2^e partie, p. 91.
- CHORIER. Hist. gén. du Dauphiné — Lyon, 1612, t. II, p. 712.
- LIONNOIS. Hist. de Nancy — 1811 — t. 2, p. 373.
- G. LECOCQ. Hist. de la ville de Saint-Quentin — 1875, p. 143.
- DUBOIS. Justice et Bourreaux à Amiens — p. 11.
- MIROY-DESTOURNELLES. Annuaire du départ. de l'Aisne — Ann. 1812, p. 88 et 89.
- BOUCHEL. Biblioth. de droit français. V^o BÉTAIL.
- GASPARD BALLY. Traité des Monitoirs avec un plaidoyer contre les insectes — 1668, p. 39. (M. Léon Ménabrea a reproduit le texte de la 2^e partie, ayant pour titre : « *De l'excellence des Monitoires.* »)
- LA ROCHEFLAVIN. Arrêts notables — Liv. III, tit. II.
- GUY PAPE. Decis. quest 238 — édit. de 1667, in-f^o.
- CHASSENEUZ. Consilia Bartholomœi a Chassaneo — Consilium primum — f^o 1 à 20 — Lugduni — 1588. in-f^o. (M. Agnel a donné une analyse de cette consultation.)
- PAPON. Arrêts notables.
- PIERRE AYRAULT. Procès faits au cadaver, aux cendres, à la mémoire, aux bestes brutes, choses inanimées, et aux contumax — Angers 1591 — Réimprimé à la suite de *L'ordre, formalité et instruct. judiciaire* — Paris, 1598, 1604, 1610 — Lyon, 1642.
- BRILLON. Dictionnaire des arrêts — Vis *Bestialité et Bêtes punies.*

- JOUSSE. Justice criminelle — t. IV, p. 119.
- PH. DE BEAUMANOIR. Cout. du Beauvaisis — éd. Beugnot — t. II, p. 485.
- DAMHOUDÈRE. La pratique et enchiridion des causes criminelles — Louvain, 1554, ch. XCVI.
- LEBRUN DE LA ROCHETTE. Procès civil et criminel — Rouen, 1611, Liv. 1^{er}, p. 42.
- DU ROUSSEAU DE LA COMBE. Traité des matières criminelles — 1^{re} part., ch. II, sect. 1^{re}.
- JEAN DURET. Traité des peines et amendes — 1573, p. 36.
- LÉONARD VAIR. De fascino litri tres — Trad. par Julien Boudon — Paris, 1583.
- SAINTE ÉDME. Dictionn. de la Pénalité. V^o *Bestialité*.
- GALÉRON. Statistique de Falaise — 1827, t. I, p. 83.
- L'abbé LANGEVIN. Recherches histor. sur Falaise, 1814, p. 146, et suppl., p. 12.
- BLONDEAU DE CHARNAGE. Dictionn. des titres origin. 1764, t. II, p. 72
- LE MAGASIN PITTORESQUE. Ann. 1834 (p. 35); 1845 (p. 66), et 1875 (p. 111).

